

Bruxelles, le 15 décembre 2022
(OR. en)

16043/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0423(COD)**

**ENER 686
CLIMA 677
ENV 1310
IND 560
COMPET 1036
RECH 663
AGRI 717
RELEX 1734
CODEC 2019**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15756/22
N° doc. Cion:	15063/1/21 REV 1 +RE1CO1 + ADD1-ADD4
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 - Orientation générale

I. INTRODUCTION

Le 15 décembre 2021, la Commission a présenté la proposition de règlement sur la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie, qui fait partie de la deuxième série de propositions législatives relevant du paquet "Ajustement à l'objectif 55", qui vise à mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe en vue de parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050. Elle a été présentée en même temps que le règlement et la directive sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (paquet "gaz"), ces propositions s'inscrivant dans le nouveau cadre de l'UE visant à décarboner les marchés du gaz, à promouvoir l'hydrogène et à réduire les émissions de méthane.

II. TRAVAUX AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN ET D'AUTRES ORGANES DE L'UNION

Au Parlement, la proposition a été renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, ainsi qu'à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie. Les commissions ont nommé deux rapporteurs: Jutta Paulus (Verts/ALE) et Silvia Sardone (ID). Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 mai 2022, et le Comité des régions a rendu le sien lors de sa 151^e session plénière, tenue du 10 au 12 octobre 2022.

III. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

Le règlement, ainsi que son analyse d'impact, ont été présentés au groupe "Énergie" le 7 février 2022. D'autres réunions du groupe "Énergie", tenues au cours du premier semestre de 2022, au cours de la présidence française, ont ouvert la voie à des modifications qui ont été prises en compte dans la première révision de la proposition publiée le 20 avril 2022. Les progrès globalement réalisés ont été résumés dans le rapport publié le 10 juin 2022. En juillet, la présidence tchèque a poursuivi les négociations au niveau du groupe et il a été tenu compte des résultats de celles-ci dans la deuxième et la troisième révision au cours des mois suivants. La troisième révision a également été soumise au Coreper le 26 octobre 2022 afin de demander des orientations sur la nouvelle approche en matière de détection et de réparation des fuites et sur d'autres questions plus urgentes. Les quatrième et cinquième révisions ont suivi, reflétant la plupart des préoccupations exprimées par les États membres. Les dernières discussions politiques portant sur les cinquième et sixième révisions du texte ont eu lieu au sein du Coreper les 7 et 13 décembre 2022. Compte tenu du large soutien apporté au texte et des observations formulées, la présidence a élaboré une proposition de compromis pour l'orientation générale en vue de la session du Conseil TTE qui se tiendra le 19 décembre 2022.

Les délégations sont invitées à examiner les modifications figurant dans la proposition de compromis:

- Au considérant 61 *bis*, les termes "et les contradictions" ont été ajoutés afin de clarifier les résultats qu'il faut éviter d'obtenir lors de l'élaboration d'actes délégués relatifs aux normes et à l'harmonisation. Il a également été précisé que la Commission devrait tenir compte non seulement des normes européennes existantes, mais aussi des normes internationales.
- À l'article 2, à la définition 17 *quater*, une correction technique a été apportée dans la version anglaise pour remplacer le terme "treatment" par le terme "processing" qui est utilisé dans l'ensemble du texte.

- À l'article 18, paragraphe 1 *bis*, une correction technique a été effectuée pour remplacer le pluriel par le singulier dans le terme "États membres".
- À l'article 33, le paragraphe 2 *bis* a été déplacé au 1 *bis* afin de suivre l'ordre logique des dispositions de cet article, et il a été légèrement remanié pour tenir compte des demandes des délégations. Le considérant 66 *bis* correspondant a été actualisé en conséquence.

IV. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à examiner le texte de compromis de la présidence qui figure à l'annexe de la présente note et à parvenir à un accord sur l'orientation générale du Conseil, en vue des négociations à venir avec le Parlement européen.

Dans cette dernière proposition de compromis, par rapport au document 15756/22, les passages nouveaux sont indiqués **en caractères gras soulignés** et les passages supprimés sont signalés par des crochets ([...]). Les modifications par rapport à d'autres révisions, antérieures, du texte sont indiquées **en caractères gras** pour les ajouts et par des crochets ([...]) pour les suppressions.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article [...] **192**,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le méthane, principal composant du gaz naturel, est, après le dioxyde de carbone, le gaz qui contribue globalement le plus au changement climatique; il est responsable d'environ un tiers du réchauffement actuel.

1 JO C du , p. .

2 JO C du , p. .

- (2) [...] Bien que le méthane [...] **ait un temps de séjour moyen dans l'atmosphère plus court** (10 à 12 ans) que le dioxyde de carbone (des centaines d'années), son effet de serre sur le climat est plus important et il contribue à la formation d'ozone, un puissant polluant atmosphérique à l'origine de graves problèmes de santé. La quantité de méthane dans l'atmosphère au niveau mondial a connu une forte augmentation ces dix dernières années.
- (3) Selon de récentes estimations du Programme des Nations unies pour l'environnement et de la Coalition pour le climat et l'air pur, des réductions des émissions de méthane de l'ordre de 45 % d'ici à 2030, sur la base des mesures ciblées disponibles et de mesures supplémentaires conformes aux objectifs de développement prioritaires des Nations unies, pourraient permettre d'éviter un réchauffement climatique de 0,3 °C d'ici à 2045.
- (4) Selon les données des inventaires des gaz à effet de serre ("GES") de l'Union, le secteur de l'énergie serait responsable de 19 % des émissions de méthane dans l'Union. Ces estimations n'incluent pas les émissions de méthane liées à la consommation d'énergie fossile de l'Union qui sont produites en dehors de l'Union.

- (5) Le pacte vert pour l'Europe regroupe un ensemble complet de mesures et d'initiatives qui se renforcent mutuellement en vue de parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 **au plus tard**. La communication relative au pacte vert pour l'Europe³ indique que la décarbonation du secteur du gaz sera facilitée, notamment par la résolution du problème des émissions de méthane liées à l'énergie. En octobre 2020, la Commission a adopté une stratégie de l'UE pour réduire les émissions de méthane (la stratégie sur le méthane) exposant des mesures destinées à réduire les émissions de méthane dans l'UE, y compris dans le secteur de l'énergie, et à l'échelle internationale. Au moyen du règlement (UE) 2021/1119⁴ ("loi européenne sur le climat"), l'Union a inscrit dans la législation l'objectif de neutralité climatique de l'ensemble de l'économie **d'ici à 2050 au plus tard** et a également établi un engagement contraignant pour l'Union, consistant en une réduction, dans l'UE, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des éliminations) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Pour parvenir à ce niveau de réductions d'émissions de GES, les émissions de méthane du secteur de l'énergie devraient diminuer de 58 % environ d'ici à 2030 par rapport à 2020.
- (6) Les émissions de méthane sont couvertes par les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030 fixés dans la "loi européenne sur le climat" et par les objectifs de réduction des émissions nationaux contraignants au titre du règlement (UE) 2018/842⁵. Cependant, il n'existe actuellement pas de cadre juridique au niveau de l'Union établissant des mesures spécifiques en vue de réduire les émissions anthropiques de méthane dans le secteur de l'énergie. En outre, si la directive 2010/75/UE⁶ relative aux émissions industrielles couvre les émissions de méthane du raffinage de pétrole et de gaz, elle ne couvre pas les autres activités du secteur de l'énergie.

3 COM(2019) 640 final.

4 Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021).

5 Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018).

6 Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010).

- (7) Dans ce contexte, le présent règlement devrait s'appliquer à la réduction des émissions de méthane dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz fossile dans le secteur de l'amont, la collecte et le traitement de gaz fossile, le transport, la distribution et le stockage souterrain de gaz et les terminaux de gaz **liquéfié** [...], ainsi que dans les mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation, et dans les mines de charbon souterraines fermées et désaffectées.
- (8) Les règles en matière de mesurage, **de surveillance**, de déclaration et de vérification des émissions de méthane dans les secteurs du pétrole, du gaz et du charbon, ainsi qu'en matière de réduction de ces émissions, notamment par détection et réparation des fuites et limitation de l'éventage et du torchage, devraient s'inscrire dans un cadre juridique de l'Union approprié. Ce cadre devrait prévoir des règles visant à renforcer la transparence à l'égard des importations d'énergie fossile dans l'Union, afin de stimuler le recours aux solutions d'atténuation des émissions de méthane partout dans le monde.
- (9) Le respect des obligations au titre du présent règlement est de nature à nécessiter des investissements de la part des exploitants concernés, et les coûts associés à ces investissements devraient être pris en considération dans la fixation des tarifs, conformément aux principes d'efficacité.
- (10) Chaque État membre devrait désigner au moins une autorité compétente pour contrôler que les exploitants respectent effectivement les obligations prévues dans le présent règlement et devrait informer la Commission de cette désignation et de tout changement à cet égard. Les autorités compétentes désignées devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect **du présent règlement conformément aux tâches qui leur sont spécifiquement conférées par celui-ci** [...].

- (11) Afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse et efficace des obligations prévues dans le présent règlement, la Commission soutient les États membres au moyen de l'instrument d'appui technique⁷, en leur fournissant une expertise technique sur mesure pour concevoir et mettre en œuvre des réformes, notamment celles encourageant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. L'appui technique comprend par exemple le renforcement de la capacité administrative, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des bonnes pratiques pertinentes.
- (12) Afin de garantir l'exécution de leurs tâches, les exploitants devraient fournir aux autorités compétentes toute l'assistance qui s'impose. En outre, les exploitants devraient prendre toutes les mesures nécessaires définies par les autorités compétentes dans le délai défini par ces dernières ou tout autre délai convenu avec celles-ci.
- (12 bis) Compte tenu du caractère transfrontière des activités et des émissions de méthane du secteur de l'énergie, les autorités compétentes devraient coopérer les unes avec les autres et avec la Commission. Dans ce contexte, la Commission et les autorités compétentes des États membres devraient former, ensemble, un réseau d'autorités publiques appliquant le présent règlement afin d'encourager une étroite coopération, et prendre les dispositions nécessaires pour échanger des informations et des bonnes pratiques et permettre des consultations.**

7 Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021).

- (13) Les inspections, y compris l'examen des documents et des relevés, le mesurage des émissions et le contrôle des sites, devraient constituer le principal mécanisme à la disposition des autorités compétentes. Des inspections devraient être effectuées régulièrement, sur la base d'une évaluation du risque environnemental réalisée par les autorités compétentes. En outre, des inspections devraient être effectuées afin d'enquêter sur les plaintes dûment étayées et les cas de non-conformité, et de garantir que les réparations ou les remplacements de composants **et les mesures d'atténuation [...] interviennent** conformément au présent règlement. Lorsqu'elles détectent une infraction grave aux obligations prévues dans le présent règlement, les autorités compétentes devraient notifier à l'exploitant les mesures correctives à prendre. **À défaut, les autorités compétentes peuvent décider d'enjoindre à l'exploitant ou à l'exploitant de mine de soumettre à leur approbation un ensemble de mesures correctives visant à remédier aux infractions.** Il convient que les autorités compétentes tiennent un registre des inspections et que les informations pertinentes soient mises à disposition, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (14) Compte tenu de la proximité de certaines sources d'émissions de méthane avec des zones urbaines ou résidentielles, les personnes physiques ou morales lésées par des infractions au présent règlement devraient pouvoir introduire des plaintes dûment étayées auprès des autorités compétentes. Les plaignants devraient être tenus informés de la procédure et des décisions prises et devraient recevoir une décision finale dans un délai raisonnable à compter du dépôt de la plainte.

8 Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003).

(15) Un cadre de vérification solide [...] améliore[...] la crédibilité des données transmises. En outre, le niveau de détail et de complexité technique du mesurage des émissions de méthane nécessite une vérification en bonne et due forme des données sur les émissions de méthane transmises par les exploitants et les exploitants de mines. Si une autovérification est possible, une vérification par un tiers garantit toutefois une plus grande indépendance et une plus grande transparence. En outre, elle permet de disposer d'un ensemble harmonisé de compétences et d'un niveau d'expertise qui ne seraient peut-être pas accessibles à toutes les entités publiques. Les vérificateurs devraient être accrédités par des organismes d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁹ ou autrement autorisés **d'une manière comparable au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil.**

(15 bis) Les vérificateurs [...] indépendants devraient donc veiller à ce que les déclarations d'émissions préparées par les exploitants et les exploitants de mines soient correctes et conformes aux exigences définies dans le présent règlement. Ils devraient analyser les données figurant dans les déclarations d'émissions afin d'en évaluer la fiabilité, la crédibilité et l'exactitude par rapport à **des spécifications claires et harmonisées en matière de mesurage et de quantification. Dans un souci d'harmonisation ainsi que de fiabilité, de crédibilité, d'exactitude et de comparabilité des données, ces spécifications peuvent être fixées sur la base ou au moyen de normes européennes ou, en l'absence de telles normes, sur la base ou au moyen de normes internationales. En l'absence de normes européennes adéquates, la Commission devrait envisager de demander aux organisations européennes de normalisation concernées d'adopter de telles normes conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.** [...] La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes délégués aux fins d'établir [...] de **telles spécifications.**

9 Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008).

10 Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (15 ter)** Les vérificateurs sont distincts des autorités compétentes et devraient être indépendants des exploitants et des exploitants de mines, qui devraient leur apporter toute l'assistance nécessaire pour permettre ou faciliter l'exécution des activités de vérification, notamment concernant l'accès aux installations et la présentation des documents ou des relevés.
- (16) [...] **Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations et de l'exercice des pouvoirs que leur confère le présent règlement, les vérificateurs, les autorités compétentes et la Commission devraient tenir compte des informations mises à disposition au niveau international, par exemple par l'Observatoire international des émissions de méthane (IMEO), en particulier en ce qui concerne les méthodes d'agrégation et d'analyse des données et de vérification des méthodes et des processus statistiques employés par les entreprises pour quantifier leurs émissions. Les critères de référence à cet égard pourraient inclure les normes et documents d'orientation de l'OGMP. [...]**
- 17) L'IMEO a été créé par l'Union en octobre 2020 en partenariat avec le Programme des Nations unies pour l'environnement, la Coalition pour le climat et l'air pur, et l'Agence internationale de l'énergie, et lancé lors du sommet du G20 en octobre 2021. [...]

- (18) En tant que partie à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'accord de Paris, l'Union est tenue de présenter chaque année un rapport d'inventaire des émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituant un agrégat des inventaires des émissions de gaz à effet de serre nationaux des États membres, préparé suivant des méthodes constituant des bonnes pratiques et acceptées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).
- (19) Le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹¹ impose aux États membres de transmettre les données d'inventaire des gaz à effet de serre à la Commission et de communiquer leurs projections nationales. En application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999, la déclaration est effectuée conformément aux directives de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels et est souvent basée sur des facteurs d'émission par défaut plutôt que sur des mesurages directs à la source, ce qui implique des incertitudes quant à l'origine, à la fréquence et à l'ampleur des émissions.
- (20) Les données par pays communiquées conformément aux directives de la CCNUCC pour la notification sont transmises au secrétariat de la CCNUCC selon différents niveaux de déclaration conformément aux lignes directrices du GIEC. Dans ce contexte, le GIEC préconise généralement d'utiliser les méthodes de niveau supérieur pour les sources d'émissions qui ont une influence significative sur l'inventaire des gaz à effet de serre total d'un pays en ce qui concerne le niveau absolu, la tendance ou l'incertitude.

11 Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

- (21) Un niveau représente un degré de complexité méthodologique. Trois niveaux sont disponibles. Les méthodes du niveau 1 utilisent les facteurs d'émission par défaut du GIEC et nécessitent les données d'activité les plus élémentaires et les moins désagrégées. Les niveaux supérieurs utilisent des méthodes plus élaborées et des facteurs d'émission spécifiques à la source, à la technologie, à la région ou au pays, qui sont souvent basés sur des mesurages, et nécessitent normalement des données d'activité plus désagrégées. Plus précisément, le niveau 2 requiert des facteurs d'émission spécifiques au pays, plutôt que par défaut, tandis que le niveau 3 requiert des données ou des mesurages par installation et comprend l'application d'une évaluation ascendante rigoureuse par type de source au niveau de chaque installation. La progression du niveau 1 au niveau 3 représente une augmentation de la certitude des mesurages des émissions liées au méthane¹².
- (22) Les États membres ont des pratiques différentes quant au niveau auquel ils déclarent leurs émissions de méthane liées à l'énergie à la CCNUCC. La déclaration au niveau 2 pour les sources d'émissions majeures est conforme aux lignes directrices du GIEC en matière de déclaration, car le niveau 2 est considéré comme une méthode de niveau supérieur. Par conséquent, les méthodes d'estimation et la déclaration des émissions de méthane relatives à l'énergie varient d'un État membre à l'autre et la déclaration au niveau le plus bas, le niveau 1, reste très courante dans plusieurs États membres pour les émissions de méthane des secteurs du charbon, du gaz et du pétrole.

12 GIEC (2019), Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

- (23) Les initiatives volontaires de la part de l'industrie demeurent actuellement la principale manière de procéder pour quantifier et atténuer les émissions de méthane dans de nombreux pays. Une initiative majeure du secteur de l'énergie est l'Oil and Gas Methane Partnership ("OGMP"), une initiative volontaire en matière de mesurage et de déclaration des émissions de méthane créée en 2014 par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et la Coalition pour le climat et l'air pur (CCAC), au conseil de laquelle la Commission est représentée. L'OGMP s'attelle essentiellement à mettre en place des bonnes pratiques en vue d'améliorer la disponibilité d'informations mondiales sur la quantification et la gestion des émissions de méthane et de favoriser les actions d'atténuation afin de réduire les émissions de méthane. À ce jour, plus de 60 entreprises ont adhéré à l'OGMP, ce qui représente 30 % de la production mondiale de pétrole et de gaz et des actifs correspondants sur les cinq continents. Le travail de l'OGMP en matière d'élaboration de normes et de méthodes fait intervenir les gouvernements, la société civile et les entreprises. Le cadre OGMP 2.0 est la dernière version d'une norme dynamique en matière d'émissions de méthane, qui peut constituer une base adéquate pour les normes en matière d'émissions de méthane, fondée sur des normes scientifiques rigoureuses.
- (24) Dans ce contexte, il est nécessaire d'améliorer le mesurage et la qualité des données sur les émissions de méthane déclarées, y compris sur les principales sources d'émissions de méthane associées à l'énergie produite et consommée dans l'Union. En outre, la disponibilité de données au niveau de la source et une quantification rigoureuse des émissions devraient être garanties, afin d'accroître la fiabilité des déclarations ainsi que la possibilité que des mesures d'atténuation appropriées soient mises en place.
- (25) Pour que le mesurage et la déclaration soient efficaces, il convient de contraindre les entreprises pétrolières, [...] gazières **et charbonnières** à mesurer et à déclarer les émissions de méthane par source, et à mettre des données agrégées à la disposition des États membres afin que ces derniers puissent améliorer l'exactitude de la déclaration de leurs inventaires. En outre, la vérification efficace des données déclarées par les entreprises est nécessaire et, afin de limiter la charge administrative pour les exploitants, la déclaration devrait être organisée annuellement.

- (26) Le présent règlement s'appuie sur le **dernier** cadre OGMP [...] en ce sens qu'il satisfait aux critères mentionnés aux considérants 24 et 25, afin de contribuer à la collecte de données fiables et rigoureuses qui constitueraient une base suffisante pour surveiller les émissions de méthane et, si nécessaire, prendre des mesures supplémentaires pour réduire davantage encore ces émissions.
- (27) Le **dernier** cadre OGMP [...] prévoit cinq niveaux de déclaration. La déclaration au niveau de la source commence au niveau 3, qui est jugé comparable au niveau 3 de la CCNUCC. Elle permet d'utiliser des facteurs d'émission génériques. La déclaration de niveau 4 de l'OGMP 2.0 requiert des mesurages directs des émissions de méthane au niveau de la source. Il permet d'utiliser des facteurs d'émission spécifiques. La déclaration de niveau 5 de l'OGMP 2.0 requiert l'ajout de mesurages complémentaires au niveau du site. En outre, le cadre OGMP 2.0 impose aux entreprises de déclarer les mesurages directs des émissions de méthane dans un délai de trois ans à compter de l'adhésion à l'OGMP 2.0 pour les actifs exploités et de cinq ans pour les actifs non exploités. Sur la base de l'approche adoptée dans l'OGMP 2.0 à l'égard de la déclaration au niveau de la source et compte tenu du fait que de nombreuses entreprises de l'Union avaient déjà adhéré à l'OGMP 2.0 en 2021, les exploitants de l'Union devraient être tenus de fournir des mesurages directs au niveau de la source de leurs émissions dans un délai de 24 mois pour les actifs exploités et de 36 mois pour les actifs non exploités. Outre la quantification au niveau de la source, la quantification au niveau du site permet d'évaluer, de vérifier et de compléter les estimations au niveau de la source agrégées par site, et d'ainsi améliorer la confiance dans les émissions déclarées. À l'instar de l'OGMP 2.0, le présent règlement impose des mesurages au niveau du site afin de compléter les mesurages au niveau de la source. **Une approche harmonisée requiert des spécifications normalisées pour effectuer des mesurages directs ou une quantification pour les infrastructures gazières, spécifications qui peuvent être fixées sur la base ou au moyen de normes européennes ou, en l'absence de telles normes, sur la base ou au moyen de normes internationales. En l'absence de normes européennes adéquates, la Commission devrait envisager de demander aux organisations européennes de normalisation concernées d'adopter de telles normes conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes délégués aux fins d'établir de telles spécifications.**

- (28) Selon les données de l'inventaire des GES de l'Union, plus de la moitié de toutes les émissions directes de méthane du secteur de l'énergie est due au rejet involontaire d'émissions dans l'atmosphère. Dans le cas du pétrole et du gaz, il s'agit de l'essentiel des émissions de méthane.
- (29) Des rejets involontaires de méthane dans l'atmosphère peuvent se produire au cours du forage, de l'extraction ainsi que pendant le traitement, le stockage, le transport et la distribution aux consommateurs finals. De tels rejets peuvent également se produire dans les puits de pétrole ou de gaz inactifs, **temporairement ou définitivement bouchés et désaffectés**. Certaines émissions sont le résultat d'imperfections dans des composants techniques tels que les joints, les brides et les valves, ou de l'usure normale de ceux-ci, ou encore de composants endommagés, par exemple en cas d'accident. La corrosion ou la dégradation peuvent aussi causer des fuites depuis les parois de l'équipement pressurisé.
- (30) Si l'éventage du méthane est généralement intentionnel et le résultat de procédés ou d'activités et de dispositifs destinés à cet effet, il peut aussi être involontaire, comme en cas de dysfonctionnement.
- (31) Afin de réduire ces émissions, les exploitants devraient prendre toutes les mesures **d'atténuation qui s'imposent** [...] pour limiter les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités.
- (32) Plus précisément, les émissions de méthane dues aux fuites sont le plus souvent réduites grâce à des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ("LDAR"), réalisées pour détecter les fuites et suivies de leur réparation. Il convient donc que les exploitants mènent au moins des enquêtes LDAR périodiques qui devraient aussi couvrir les composants à l'origine de l'éventage du méthane, afin d'étudier l'éventage involontaire de méthane.
- (33) À cet effet, une approche harmonisée devrait être mise en place afin de garantir des conditions égales pour tous les exploitants de l'Union. Cette approche devrait inclure des exigences minimales en matière d'enquêtes LDAR, tout en laissant une souplesse suffisante aux États membres et aux exploitants. Cette souplesse est essentielle pour permettre l'innovation et la mise au point de nouvelles technologies et méthodes de LDAR, afin de prévenir le verrouillage technologique, au détriment de la protection de l'environnement. De nouvelles technologies et méthodes de détection continuent de voir le jour et les États membres devraient encourager l'innovation dans ce secteur, afin que les méthodes les plus précises et les plus rentables puissent être adoptées.

(33 bis) Une approche harmonisée requiert des spécifications normalisées visant à identifier ou détecter les rejets de méthane à l'aide de différents instruments et technologies et pouvant être fixées sur la base ou au moyen de normes européennes ou, en l'absence de telles normes, sur la base ou au moyen de normes internationales. En l'absence de normes européennes adéquates, la Commission devrait envisager de demander aux organisations européennes de normalisation concernées d'adopter de telles normes conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes délégués aux fins d'établir de telles [...] spécifications.

(34) Les obligations en matière d'enquêtes LDAR devraient refléter un certain nombre de bonnes pratiques. Les enquêtes LDAR devraient avoir pour objectif premier de détecter et de réparer les fuites, et non de les quantifier, et les zones présentant un risque plus élevé de fuites devraient être contrôlées plus fréquemment; la fréquence des enquêtes devrait être déterminée non seulement par la nécessité de réparer les composants d'où le méthane s'échappe dans des quantités supérieures au seuil d'émission de méthane, mais aussi par des considérations opérationnelles, en tenant compte des risques pour la sécurité. Par conséquent, lorsqu'un risque plus important pour la sécurité ou un risque plus important de fuite de méthane est détecté, les autorités compétentes devraient être autorisées à [...] **imposer des changements dans le programme de LDAR, tels qu'une fréquence plus élevée d'enquêtes pour les composants en question.** [...] Afin de permettre l'utilisation de futures technologies de détection des émissions de méthane plus avancées, la taille de la fuite de méthane à partir de laquelle une réparation est justifiée devrait être spécifiée, tout en laissant aux exploitants le choix des[...] **dispositifs** de détection. Le cas échéant, une surveillance continue peut être utilisée dans le contexte du présent règlement.

(34 bis) La réparation ou le remplacement devrait avoir lieu immédiatement après la détection, ou dès que possible après celle-ci. Malgré la nécessité de tenir compte de considérations techniques, administratives et de sécurité exceptionnelles, il convient de fournir les éléments de preuve nécessaires pour justifier tout retard dans la réparation. En outre, toutes les fuites, quelle que soit leur taille, devraient être consignées et surveillées, car les petites fuites peuvent prendre de l'ampleur; les réparations des fuites devraient être suivies d'une confirmation de leur efficacité.

(34 ter) Les petits réseaux connectés au sens de la directive (UE) 2019/944 peuvent être confrontés à des problèmes de sécurité d'approvisionnement et de stabilité du réseau en cas d'arrêt du système. Dès lors, afin d'éviter de tels risques pour la sécurité d'approvisionnement, il y a lieu d'effectuer des travaux de réparation ou de remplacement lors de la prochaine mise à l'arrêt programmée.

[...]

(35) [...]. Compte tenu de son puissant effet d'émission de GES, l'éventage devrait être interdit, sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou au cours d'événements bien précis lors desquels l'éventage est inévitable et strictement nécessaire. Afin de veiller à ce que les exploitants n'utilisent pas d'équipements conçus pour l'éventage, il convient d'adopter des normes technologiques permettant de recourir à des solutions de remplacement moins émettrices.

- (36) [...] Lorsqu'il a lieu au cours de la production normale de pétrole et [...] de gaz [...] en [...] l'absence d'installations **suffisantes** ou [...] **de structure géologique adaptée permettant de réinjecter le gaz produit [...], [...] de l'utiliser sur place** ou [...] de l'expédier vers un marché, *le torchage* [...] est considéré comme un torchage systématique. Le torchage systématique devrait être interdit. Il ne devrait être permis que lorsqu'il constitue la seule alternative à l'éventage [...]. L'éventage est plus nocif pour l'environnement que le torchage, car le gaz émis contient généralement des niveaux élevés de méthane, alors que le torchage oxyde le méthane en dioxyde de carbone, **dont le potentiel de réchauffement global est inférieur.**
- (37) Le recours au torchage en guise d'alternative à l'éventage exige que les dispositifs de torchage permettent une combustion efficace du méthane. C'est pourquoi une obligation d'efficacité de combustion devrait aussi être prévue pour les cas dans lesquels le torchage est admissible. L'utilisation **d'un dispositif d'allumage automatique** ou de brûleurs pilotes, qui permettent un allumage plus fiable en raison du fait qu'ils ne sont pas affectés par le vent, devrait aussi être imposée.
- (38) La réinjection du méthane, son utilisation sur place ou son acheminement vers un marché devraient toujours être préférables au torchage (et donc à l'éventage) du méthane. Les exploitants qui pratiquent l'éventage devraient fournir aux autorités compétentes la preuve que ni la réinjection, ni l'utilisation sur place, ni l'acheminement du méthane vers un marché ni le torchage n'étaient possibles, et les opérateurs qui pratiquent le torchage devraient fournir aux autorités compétentes la preuve que ni la réinjection, ni l'utilisation sur place, ni l'acheminement du méthane vers un marché n'étaient possibles.

- (39) Les exploitants devraient notifier sans tarder les épisodes majeurs d'éventage et de torchage aux autorités compétentes et présenter **chaque année** des rapports plus complets sur tous ces épisodes. Ils devraient aussi veiller à ce que l'équipement et les dispositifs soient conformes aux **normes [...] européennes ou, en l'absence de telles normes, aux normes internationales. En l'absence de normes européennes adéquates, la Commission devrait envisager de demander aux organisations européennes de normalisation concernées d'adopter des normes conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes délégués aux fins d'incorporer et de décrire l'applicabilité de telles normes.**
- (40) Les émissions de méthane provenant des puits de pétrole et de gaz inactifs, **temporairement ou définitivement bouchés et désaffectés** posent des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement. Les obligations en matière de surveillance, **y compris de surveillance de la quantification et de la pression, lorsqu'un équipement pour une telle surveillance existe sur les têtes de puits**, et en matière de déclaration devraient continuer de s'appliquer, et ces puits et leurs sites devraient être réhabilités et assainis. Dans ces cas, les États membres devraient jouer un rôle prédominant, en particulier afin d'établir des inventaires et des plans d'atténuation.
- (40 bis) **Le nombre de puits inactifs, de puits temporairement bouchés et de puits définitivement bouchés et désaffectés situés sur le territoire des États membres varie considérablement, certains États membres ayant une très forte densité de puits de cette nature sur leur territoire. Les États membres ayant un nombre très élevé de puits situés sur leur territoire devraient donc être autorisés à appliquer une approche plus progressive en ce qui concerne le respect des obligations en matière d'établissement d'inventaires de l'ensemble des puits inactifs, des puits temporairement bouchés et des puits définitivement bouchés et désaffectés sur leur territoire ou relevant de leur compétence, et de leurs mises à jour, afin de garantir la proportionnalité des coûts et de la charge administrative associés à l'inventaire de ces puits.**

(40 ter) Les exploitants ou, le cas échéant, les concessionnaires ou les propriétaires devraient réduire les fuites de méthane provenant des puits à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible, c'est-à-dire au point où le coût d'une nouvelle réduction des fuites serait largement disproportionné par rapport aux bénéfices d'une telle réduction en vue de la diminution des émissions de méthane dans l'atmosphère. Il convient de réexaminer régulièrement les mesures de réduction des fuites qu'il est raisonnablement possible de prendre à la lumière des nouvelles connaissances et des évolutions technologiques. Pour déterminer si le temps, le coût et les efforts seraient largement disproportionnés par rapport aux bénéfices d'une réduction supplémentaire des fuites de méthane, il convient de tenir compte des meilleures pratiques compatibles avec les opérations de réparation envisagées, ainsi que des efforts globaux qui peuvent être déployés au niveau de l'Union pour réduire les fuites de méthane provenant d'autres sources dans le secteur de l'énergie.

(40 quater) Il ressort des données scientifiques disponibles que la possibilité qu'une fuite de méthane en provenance d'un puits offshore atteigne la surface diminue avec la profondeur de l'eau, et que les fuites plus profondes sont moins susceptibles d'atteindre l'atmosphère étant donné qu'elles sont absorbées ou oxydées au fur et à mesure qu'elles s'élèvent le long de la colonne d'eau. Des études indiquent que le méthane n'atteint pas la surface à partir de profondeurs d'eau supérieures à 150 m dans des circonstances normales. Toutefois, dans des circonstances spécifiques telles que des éruptions accidentelles au cours d'opérations pétrolières et gazières, la présence de fuites de pétrole ou d'hydrates, le méthane peut atteindre l'atmosphère dans une certaine mesure, même à partir de plus grandes profondeurs. Les évaluations des incidences sur l'environnement réalisées avant le forage peuvent indiquer les situations dans lesquelles le méthane peut fuir dans l'atmosphère, ou dans lesquelles de telles conditions peuvent survenir accidentellement au cours des opérations. Étant donné que les ressources nécessaires à l'étude et à l'intervention dans des puits offshore sont plus importantes que pour les puits onshore et d'autres parties du secteur de l'énergie, et que ces ressources augmentent avec l'augmentation de la profondeur de l'eau et de la distance par rapport à la côte, il convient d'envisager des dérogations aux obligations prévues par le présent règlement pour les puits offshore situés à une profondeur d'eau comprise entre 200 et 700 mètres, sauf s'il existe un risque avéré de migration de fuites de méthane dans l'atmosphère.

- (41) Les données d'inventaire des GES de l'UE montrent que les émissions de méthane des mines de charbon représentent la principale source unique d'émissions de méthane dans le secteur de l'énergie de l'Union. En 2019, les émissions directes du secteur du charbon représentaient 31 % des émissions de méthane, soit un taux presque équivalent au pourcentage d'émissions directes de méthane du gaz fossile et du pétrole combinés, à savoir 33 %.
- (42) À l'heure actuelle, il n'existe pas de réglementation spécifique couvrant toute l'Union qui limite les émissions de méthane du secteur du charbon, et ce malgré la vaste gamme de technologies d'atténuation disponibles. Il n'existe aucune norme de surveillance, de déclaration et de vérification propre au charbon au niveau de l'Union ou au niveau international. Dans l'Union, la déclaration des émissions de méthane du secteur du charbon s'inscrit dans le cadre de la déclaration des émissions de GES par les États membres et les données en provenance des mines souterraines figurent aussi dans le registre européen des rejets et des transferts de polluants établi par le règlement (CE) n° 166/2006¹³.
- (43) Les émissions de méthane sont essentiellement liées aux activités minières souterraines, tant dans les mines en exploitation que dans les mines désaffectées¹⁴. Dans les mines souterraines en exploitation, la concentration de méthane dans l'air est contrôlée en permanence, car elle représente un risque pour la santé et la sécurité. Dans le cas des mines de charbon souterraines, la grande majorité des émissions de méthane est due aux systèmes de ventilation et de captage ou de dégazage, qui représentent les deux principaux moyens de réduire les concentrations de méthane dans les conduits d'air d'une mine.

13 Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006).

14 (2020) N. Kholod et al, *Global methane emissions from coal mining to continue growing even with declining coal production*, Journal of Cleaner Production, volume 256, 120489.

(44) Une fois la production arrêtée et la mine fermée ou désaffectée, cette dernière continue de rejeter du méthane, appelé méthane de mine désaffectée. Ces émissions proviennent généralement de sources ponctuelles bien définies, telles que des puits d'aérage ou des événements de décompression. Avec l'ambition climatique accrue et la transition de la production énergétique vers des sources à moindre intensité de carbone, les émissions de méthane de mine désaffectée devraient augmenter dans l'Union. On estime que même 10 ans après l'arrêt des activités minières, du méthane continue d'être émis par les mines non inondées à des taux atteignant 40 % environ des émissions enregistrées lors de la fermeture¹⁵. De plus, le traitement du méthane de mine désaffectée reste fragmenté en raison des différences dans les droits **et obligations** de propriété et d'exploitation dans l'UE. Les États membres devraient donc mettre en place des inventaires des [...] mines **de charbon souterraines** fermées et désaffectées **dont l'exploitation a cessé depuis le ... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**, et eux-mêmes ou les parties responsables identifiées devraient être tenus d'installer des dispositifs de mesurage des émissions de méthane.

15 (2020) N. Kholod et al, *Global methane emissions from coal mining to continue growing even with declining coal production*, Journal of Cleaner Production, volume 256, 120489.

- (45) Les mines de charbon à ciel ouvert en exploitation dans l'Union produisent du lignite et émettent moins de méthane que les mines de charbon souterraines. **Les mines de lignite au sein de l'UE sont principalement des mines à ciel ouvert, à l'exception d'une mine souterraine dans un État membre.** Selon l'inventaire des GES de l'Union, en 2019, les mines à ciel ouvert en exploitation ont émis 166 kilotonnes de méthane, contre 828 kilotonnes pour les mines de charbon souterraines¹⁶. Le mesurage des émissions de méthane des mines de charbon à ciel ouvert pose de multiples problèmes en raison de leur nature diffuse sur une vaste superficie. Par conséquent, et malgré les technologies disponibles¹⁷, les émissions des mines à ciel ouvert sont rarement mesurées. Les émissions de méthane des mines à ciel ouvert peuvent être calculées à l'aide de facteurs d'émission spécifiques au bassin¹⁸ et, avec une plus grande précision, à l'aide de facteurs d'émission spécifiques à la mine ou au gisement, étant donné que les bassins houillers se composent de gisements ayant différentes capacités de production de méthane¹⁹. Les facteurs d'émission peuvent être calculés en mesurant la teneur en gaz des veines dans lesquelles des échantillons ont été prélevés par carottage²⁰. Les exploitants de mines devraient donc [...] **quantifier** les émissions de méthane dans les mines de charbon à ciel ouvert à l'aide de tels facteurs d'émission.
- (46) Les exploitants de mines devraient donc mesurer et quantifier en continu les émissions de méthane dans les puits d'aéragé des mines de charbon souterraines, mesurer en permanence le méthane mis à l'évent et brûlé dans les stations de captage, et utiliser des facteurs d'émission spécifiques pour les mines de charbon à ciel ouvert. Ils devraient communiquer ces données aux autorités compétentes.

16 Émissions de méthane du secteur de l'énergie en kilotonnes, désagrégées par catégorie de sources d'émissions, telles que déclarées par l'Agence européenne pour l'environnement à la CCNUCC au nom de l'UE en avril 2021.

17 *Best Practice Guidance for Effective Management of Coal Mine Methane at National Level: Monitoring, Reporting, Verification and Mitigation*, ECE Energy Series n° 71, UNECE 2021 (à venir).

18 Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

19 *Bilans Zasobow Zloz Kopalni*, stan na 31.12.2020', State Geological [Surowce mineralne \(pgi.gov.pl\)](http://pgi.gov.pl)

20 *Best Practice Guidance for Effective Management of Coal Mine Methane at National Level: Monitoring, Reporting, Verification and Mitigation*, ECE Energy Series n° 71, UNECE 2021 (à venir).

- (47) Actuellement, les mines de charbon souterraines en exploitation, fermées ou désaffectées sont celles où les émissions de méthane peuvent le plus efficacement être atténuées. L'atténuation efficace des émissions de méthane des mines à ciel ouvert en exploitation, fermées ou désaffectées est actuellement limitée par la technologie. Cependant, afin de favoriser la recherche et le développement dans les technologies d'atténuation de ces émissions à l'avenir, une surveillance, une déclaration et une vérification efficaces et détaillées de l'ampleur de ces émissions devraient être mises en place.
- (48) Les mines souterraines **en exploitation** sont des mines de charbon thermique ou de charbon à coke. Le charbon thermique est essentiellement utilisé comme source d'énergie et le charbon à coke comme combustible et comme réactif dans l'aciérie. Tant les mines de charbon à coke que celles de charbon thermique devraient faire l'objet d'un mesurage, d'une déclaration et d'une vérification des émissions de méthane. **L'atténuation des émissions de méthane devrait être mise en œuvre par élimination progressive de l'éventage et du torchage.**
- (49) [...] Les mines de charbon souterraines fermées ou désaffectées **devraient faire l'objet d'un mesurage, d'une déclaration et d'une vérification des émissions de méthane.** Pour **l'atténuation des émissions de méthane dans ces mines**, si l'inondation [...] peut prévenir les émissions de méthane, cette solution n'est cependant pas systématiquement appliquée et présente des risques pour l'environnement. L'éventage et le torchage dans ces mines devraient également être progressivement supprimés. Étant donné que les contraintes géologiques et les considérations environnementales empêchent l'application d'une approche unique en vue d'atténuer les émissions de méthane dans les mines de charbon souterraines désaffectées²¹, les États membres devraient établir leur propre plan d'atténuation, en prenant en considération ces contraintes et la faisabilité technique de l'atténuation des émissions de méthane de mines désaffectées.

21 *Best Practice Guidance for Effective Methane Recovery and Use from Abandoned Mines* (UNECE, 2019)

(50) [...] ²² [...]

(51) L'Union dépend des importations pour 70 % de sa consommation de houille, 97 % de sa consommation de pétrole, et 90 % de sa consommation de gaz fossile. On ne connaît pas précisément l'ampleur, l'origine ou la nature des émissions de méthane liées à l'énergie fossile consommée dans l'Union mais produite dans des pays tiers.

(52) Les effets sur le réchauffement climatique causés par les émissions de méthane sont transfrontières. Bien que certains pays producteurs d'énergie fossile commencent à agir au niveau national pour réduire les émissions de méthane de leurs secteurs de l'énergie, de nombreux **exploitants important de l'énergie fossile vers l'Union** [...] ne sont soumis à aucune réglementation **dans le pays d'origine de cette énergie** [...]. Ces exploitants ont besoin d'incitations claires à réduire leurs émissions de méthane, et des informations transparentes sur les émissions de méthane devraient donc être mises à disposition des marchés.

22 [...]

(53) [...] ²³[...]

(54) [...] ²⁴[...]

(55) [...] ²⁵[...]

23 [...]
24 [...]
25 [...]

(56) [...] ²⁶[...]

(57) [...]

(58) Les importateurs d'énergie fossile dans l'Union devraient donc être tenus de fournir aux États membres des informations sur les mesures relatives au mesurage, à la déclaration et à l'atténuation des émissions de méthane prises par les exportateurs, en particulier l'application de mesures réglementaires ou volontaires afin de contrôler leurs émissions de méthane, y compris des mesures telles que les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou les mesures de contrôle et de restriction de l'éventage et du torchage du méthane. Les niveaux de mesurage et de déclaration définis dans les obligations d'information imposées aux importateurs correspondent à ceux qui seront exigés des exploitants de l'Union dans le présent règlement, comme énoncé aux considérants 24 à 26, et 46. Les informations sur les mesures de contrôle des émissions de méthane ne sont pas plus contraignantes que celles exigées des exploitants de l'Union.

26 [...]

- (59) Il convient que les États membres transmettent ces informations à la Commission. Sur la base de ces informations, l'Union devrait créer et gérer une base de données de transparence pour les importations d'énergie fossile dans l'Union, précisant si les exportateurs ont adhéré à l'OGMP pour les entreprises pétrolières et gazières et, dans la mesure où elle est en place, à une norme équivalente reconnue au niveau international ou par l'Union pour les entreprises charbonnières. Ces informations devraient démontrer le degré d'engagement des entreprises dans les pays exportateurs à mesurer, déclarer et faire vérifier leurs émissions de méthane selon des méthodes de déclaration de niveau 3 de la CCNUCC. Cette base de données pour la transparence servira de source d'information permettant aux importateurs d'énergie fossile dans l'Union ainsi qu'aux autres parties prenantes et au public de prendre des décisions d'achat éclairées. La base de données pour la transparence devrait aussi refléter les efforts entrepris par les entreprises dans l'Union et les entreprises qui exportent de l'énergie fossile vers l'Union pour mesurer, déclarer et réduire leurs émissions de méthane. Elle devrait aussi inclure des informations sur les mesures réglementaires en matière de mesurage, de déclaration et d'atténuation prises par les pays où l'énergie fossile est produite.
- (60) En outre, l'Union devrait mettre en place un outil **mondial** de surveillance des émetteurs de méthane [...], qui fournisse des informations sur l'ampleur, la récurrence et l'emplacement des sources majeures d'émissions de méthane. Cela devrait encourager davantage encore l'obtention de résultats réels et démontrables grâce à l'application des réglementations sur le méthane et à la mise en place de mesures d'atténuation efficaces par les entreprises dans l'Union et les entreprises qui fournissent de l'énergie fossile à l'Union. L'outil devrait centraliser des données de plusieurs fournisseurs et services de données certifiés, dont la composante Copernicus du programme spatial de l'UE et l'IMEO. L'outil devrait éclairer les dialogues bilatéraux de la Commission avec les pays concernés sur les différents scénarios envisagés concernant les politiques et mesures relatives aux émissions de méthane.

(61) En combinaison, **la base de données pour la transparence sur le méthane et l'outil mondial de surveillance des émetteurs de méthane** [...] devraient renforcer la transparence pour les acheteurs, leur permettant ainsi de prendre des décisions éclairées en matière d'approvisionnement et de renforcer la possibilité que les solutions d'atténuation des émissions de méthane soient plus largement adoptées dans le monde. En outre, elles devraient inciter encore davantage les entreprises internationales à adhérer à des normes internationales de mesurage et de déclaration des émissions de méthane telles que celles de l'OGMP ou à adopter des mesures efficaces en matière de mesurage, de déclaration et d'atténuation. Ces mesures se veulent la base d'une approche graduelle en vue d'accroître le niveau de rigueur des mesures applicables aux importations. La Commission devrait donc être habilitée à modifier ou compléter les obligations de déclaration imposées aux importateurs. Par ailleurs, la Commission devrait évaluer la mise en œuvre de ces mesures et, si elle le juge nécessaire, présenter des propositions de réexamen afin d'imposer des mesures plus strictes aux importateurs et de garantir un niveau d'efficacité comparable des mesures applicables dans les pays tiers en matière de surveillance, de déclaration, de vérification et d'atténuation des émissions de méthane. L'évaluation devrait tenir compte des travaux entrepris par l'IMEO, notamment l'indice d'approvisionnement en méthane, la base de données pour la transparence et l'outil de surveillance des sources d'émissions de méthane dans le monde. Si la Commission estime qu'il convient de renforcer le niveau de rigueur des mesures applicables aux importations, il est particulièrement important qu'elle procède aux consultations nécessaires au cours de ses travaux préparatoires, y compris avec les pays tiers concernés.

(61 bis) Afin de garantir une approche harmonisée fondée sur des spécifications communes, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués qui respectent les exigences du présent règlement et évitent les doubles emplois, et les contradictions, avec les normes européennes ou internationales adéquates existantes. En l'absence de telles normes [...] adéquates, la Commission devrait envisager de demander aux organisations européennes de normalisation concernées d'adopter de telles normes conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil.

- (62) Les États membres devraient veiller à ce que les infractions au présent règlement fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui pourraient inclure des amendes et des astreintes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces sanctions soient appliquées. Pour avoir un effet dissuasif important, les sanctions devraient être adaptées au type d'infraction, à l'avantage éventuel pour l'exploitant et au type et à la gravité du préjudice environnemental **et de l'impact sur la sécurité humaine et la santé publique**. Au moment d'infliger des sanctions, il convient de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction en question. Les sanctions infligées devraient être proportionnées et conformes au droit de l'Union et au droit national, y compris aux garanties procédurales applicables, ainsi qu'aux principes de la Charte des droits fondamentaux.
- (63) Pour plus de cohérence, il convient d'établir une liste des types d'infractions qui devraient faire l'objet de sanctions. Afin de faciliter l'application plus cohérente des sanctions, il convient d'établir des critères communs non exhaustifs et indicatifs en matière d'application des sanctions. L'effet dissuasif des sanctions devrait être renforcé par la possibilité de publier les informations relatives aux sanctions infligées par les États membres [...] ²⁷ [...] ²⁸, **sous réserve du respect du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel lorsque les sanctions sont infligées à des personnes physiques.**

27 [...]
 28 [...]

- (64) En raison des dispositions imposant que les investissements réalisés par les exploitants concernés soient pris en compte dans la fixation des tarifs, le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil²⁹ devrait être modifié afin de charger l'ACER de mettre à disposition un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence aux fins de comparer les coûts d'investissement unitaires liés au mesurage, **à la surveillance**, à la déclaration, **à la vérification** et à la réduction des émissions de méthane pour des projets comparables.
- (65) Afin de définir les éléments de l'élimination progressive de l'éventage et du torchage dans les mines de charbon à coke, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter le présent règlement en définissant des restrictions en matière d'éventage du méthane des puits d'aérage dans les mines de charbon à coke. En outre, afin de pouvoir exiger de plus amples informations de la part des importateurs, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter le présent règlement en modifiant ou complétant les informations à exiger des importateurs. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

29 Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019).

(66) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour adopter des modalités concernant des formats communs pour la déclaration, conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁰.

(66 bis) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement et de contribuer à l'objectif énoncé dans l'engagement mondial concernant le méthane consistant à réduire les émissions mondiales de méthane de 30 % d'ici à 2030, l'Union européenne devrait envisager d'étendre les exigences énoncées dans le présent règlement aux importations en provenance de pays tiers. Au plus tard le ... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission européenne devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les conséquences d'une éventuelle extension des exigences prévues par le présent règlement à la chaîne d'approvisionnement énergétique et à la production de combustibles fossiles importés dans l'Union. Lors de l'élaboration du rapport, la Commission européenne devrait accorder une attention particulière au potentiel d'atténuation du méthane, aux conséquences sur les prix de l'énergie, à la sécurité de l'approvisionnement énergétique et à la disponibilité des ressources énergétiques sur le marché de l'UE. En fonction des résultats de ce rapport et dans le cadre du réexamen du présent règlement, la Commission devrait envisager de présenter des propositions législatives appropriées pour étendre le champ d'application du présent règlement et ses exigences et normes en conséquence aux importateurs des produits concernés dans l'Union.

30 Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (67) Il y a lieu d'accorder aux exploitants et aux autorités compétentes un délai raisonnable afin de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les exigences du présent règlement.
- (68) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir le mesurage exact, **la surveillance**, la déclaration, la vérification et la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles relatives au mesurage, **à la quantification, à la surveillance**, à la déclaration et à la vérification précis des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie dans l'Union, ainsi qu'à la réduction de ces émissions, notamment par des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites, **des obligations en matière de réparation** et des mesures destinées à limiter l'éventage et le torchage. Le présent règlement établit également des règles concernant des outils garantissant la transparence des émissions de méthane liées aux importations d'énergie fossile dans l'Union.
2. Le présent règlement s'applique:
 - a) à l'exploration et à la production [...] de pétrole et de gaz fossile, **y compris aux puits inactifs, aux puits temporairement bouchés, aux puits définitivement bouchés et désaffectés, ainsi qu'à** la collecte et au traitement de gaz fossile;
 - b) au transport, à la distribution (**à l'exclusion [...] des systèmes de comptage aux lieux de consommation finale et des lignes de service entre le réseau de distribution et le système de comptage**), au stockage souterrain **de gaz fossile et/ou renouvelable** et aux terminaux de gaz liquéfié [...];
 - c) aux mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation, aux mines de charbon souterraines fermées **et aux mines de charbon souterraines désaffectées**.
3. Le présent règlement s'applique aux émissions de méthane en dehors de l'Union en ce qui concerne les exigences en matière d'information imposées aux importateurs, la base de données pour la transparence sur le méthane et l'outil de surveillance des émetteurs de méthane.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "émissions de méthane": toutes les émissions directes provenant de tous les composants qui sont des sources potentielles d'émissions de méthane, résultant d'un éventage intentionnel ou non, d'une combustion incomplète dans les torchères ou d'autres composants et de fuites involontaires;
- 1 bis) "transport": transport au sens de l'article 2, point 3, de la directive n° 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil³¹ [à adapter selon la proposition de refonte en cours];**
- 2) "gestionnaire de réseau de transport": **gestionnaire de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4, de la directive n° 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil³² [...]** [à adapter selon la proposition de refonte en cours];
- 2 bis) "distribution": la distribution au sens de l'article 2, point 5, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil] [à adapter selon la proposition de refonte en cours];**
- 3) "gestionnaire de réseau de distribution": un **gestionnaire de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 6, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil] [à adapter selon la proposition de refonte en cours];**
- 4) "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un actif, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer, à l'égard du fonctionnement technique d'un actif, un pouvoir économique déterminant;

31 Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

32 [...]

5) "exploitant de mine": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient une mine de charbon, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer, à l'égard du fonctionnement technique d'une mine, un pouvoir économique déterminant;

5 bis) "composant": toute pièce ou tout élément d'équipement utilisé dans les sites ou infrastructures pétroliers ou gaziers qui pourrait être à l'origine d'émissions fugitives ou de l'éventage de méthane, y compris, mais sans s'y limiter, les vannes, les connecteurs et les brides, les conduites ouvertes, les vannes de décompression, les trous échantillonneurs, les parois de récipients ou [...] les gazoducs en surface ou souterrains;

5 ter) "site": un ensemble de composants liés entre eux en tant que subdivision d'un actif, y compris, mais sans s'y limiter, une batterie de réservoirs, une station de compression, une usine de traitement, une station de transport, un segment de gazoduc, un réseau de gazoducs ou une usine de liquéfaction;

6) "vérification": les activités menées par un vérificateur pour évaluer la conformité des déclarations transmises par les exploitants et les exploitants de mines;

7) "vérificateur": une personne morale [...] qui exerce des activités de vérification et qui est accréditée par un organisme national d'accréditation en application du règlement (CE) n° 765/2008 ou une personne physique autrement habilitée, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, au moment de la délivrance d'une déclaration de vérification;

7 bis) "quantification": les opérations visant à déterminer la quantité d'émissions de méthane, sur la base de mesurages directs et [...] lorsque ceux-ci ne sont pas réalisables, sur la base [...] d'autres méthodes telles que des outils de simulation et d'autres calculs d'ingénierie détaillés ou d'une combinaison de ces méthodes;

8) "source": un composant ou une structure géologique qui libère du méthane dans l'atmosphère, intentionnellement ou non, de manière intermittente ou persistante;

- 9) "actif": une entreprise ou une unité opérationnelle qui peut être composée de plusieurs installations ou sites, y compris des actifs sous le contrôle opérationnel de l'exploitant (actifs exploités) et des actifs qui ne sont pas sous le contrôle opérationnel de l'exploitant (actifs non exploités);
- 10) "facteur d'émission": un coefficient qui quantifie les émissions ou les absorptions d'un gaz par activité unitaire, [...] fondé **soit** sur un échantillon de données de mesure **soit sur d'autres méthodes telles que des outils de simulation et des calculs d'ingénierie détaillés**, exprimé sous forme de moyenne pour établir un taux d'émission représentatif pour un certain niveau d'activité dans un ensemble donné de conditions d'exploitation;
- 11) "facteur d'émission générique": un facteur d'émission normalisé pour chaque type de source d'émission, qui est dérivé d'inventaires ou de bases de données mais qui, en tout état de cause, n'est pas vérifié au moyen de mesurages directs;
- 12) "facteur d'émission spécifique": un facteur d'émission obtenu à partir de mesures directes;
- 13) "mesurage direct": le **mesurage** des émissions de méthane au niveau de la source au moyen de [...] **dispositifs de mesurage permettant d'obtenir des estimations crédibles des paramètres nécessaires pour la quantification des taux d'émissions de méthane** [...];
- 14) "émissions de méthane au niveau du site": toutes les sources d'émissions [...] **sur l'ensemble d'un site**;
- 15) "mesurage au niveau du site": un mesurage [...] **permettant d'obtenir une vue d'ensemble complète des émissions sur l'ensemble d'un site**, [...] **notamment, dans le cas d'un réseau de gazoducs**, [...] **les émissions provenant des segments d'un tel réseau**, et qui implique généralement l'utilisation de capteurs montés sur une plateforme mobile, telle qu'un véhicule, un drone, un aéronef, une embarcation ou un satellite ou d'autres moyens permettant d'obtenir une vue d'ensemble complète des émissions sur l'ensemble d'un site;
- 16) "entreprise": une personne physique ou morale qui remplit au moins une des [...] **activités** suivantes: [...] exploration et production [...] de pétrole et de gaz fossile, collecte et traitement de gaz fossile et transport, distribution et stockage souterrain de gaz, y compris [...] **en ce qui concerne le gaz liquéfié**;

- 17) "enquête sur la détection et la réparation des fuites": une enquête visant à identifier [...] et à détecter les sources de fuites de méthane et d'autres émissions involontaires de méthane [...];
- 17 bis) "[...] enquête de type 1 sur la détection et la réparation des fuites [...]": une enquête sur la détection et la réparation des fuites menée avec une limite minimale de détection et un seuil de fuite minimal de 7 000 ppm ou [...] de 17 [...] grammes par heure [...];
- 17 ter) "[...] enquête de type 2 sur la détection et la réparation des fuites [...]": une enquête sur la détection et la réparation des fuites menée avec une limite minimale de détection de [...] 10 [...] ppm ou de [...] 0,15 [...] grammes par heure et un seuil de fuite minimal de [...] 500 [...] ppm ou de [...] 1 [...] gramme[...] par heure pour les composants en surface, une limite minimale de détection et un seuil de fuite minimal de 3 000 ppm ou de 5 grammes par heure pour les composants souterrains et les composants offshore au-dessus du niveau de la mer, et une limite minimale de détection et un seuil de fuite minimal de 7 000 ppm ou de 17 grammes par heure pour les composants offshore sous le niveau de la mer et au-dessous des fonds marins;
- 17 quater) "lieu de production": un endroit où le gaz fossile ou le pétrole est extrait du sous-sol et où aucun [...] traitement n'a lieu;
- 17 quinquies) "traitement": des processus utilisés pour traiter le gaz fossile et le pétrole, tels que la séparation du gaz fossile et du pétrole des eaux de production;
- 17 sexies) "taux de détection des fuites": le nombre relatif de fuites détectées lors d'une enquête LDAR de type 2 menée sur tous les composants susceptibles de fuir au cours d'une période donnée;
- 17 septies[...] "arrêt": une situation dans laquelle un [...] site ou une partie de ses composants est à l'arrêt par rapport aux conditions normales d'exploitation et dans laquelle une réduction totale ou partielle de la pression est nécessaire avant de lancer des travaux de réparation et d'entretien;

- 18) "éventage": le rejet **direct** dans l'atmosphère de méthane non brûlé, soit intentionnellement à partir de procédés, d'activités ou de dispositifs conçus à cette fin, soit involontairement en cas de dysfonctionnement ou de contraintes géologiques;
- 19) "torchage": la combustion contrôlée de méthane en vue de son élimination dans un dispositif conçu pour ladite combustion;
- 20) "situation d'urgence": une situation temporaire, imprévue et peu fréquente dans laquelle les émissions de méthane sont inévitables et nécessaires pour prévenir des effets néfastes [...] substantiels sur la sécurité humaine, la santé publique ou l'environnement, à l'exclusion des situations résultant des événements suivants ou liées à ceux-ci:
- a) l'incapacité de l'exploitant à installer des équipements appropriés d'une capacité suffisante pour le débit et la pression attendus ou réels de la production;
 - b) l'incapacité de l'exploitant à limiter la production lorsque le débit dépasse la capacité de l'équipement ou du système de collecte concerné, sauf si la production excédentaire est due à une urgence, à un dysfonctionnement ou à une réparation non programmée en aval et ne dure pas plus de huit heures à compter de la notification du problème de capacité en aval;
 - c) un entretien programmé;
 - d) une négligence de l'exploitant;
 - e) des défaillances répétées, c'est-à-dire quatre défaillances ou plus du même équipement au cours des 30 jours précédents;
- 21) "dysfonctionnement": une défaillance ou une panne soudaine et inévitable d'un équipement, échappant au contrôle raisonnable de l'exploitant, qui perturbe de manière substantielle l'exploitation, à l'exclusion toutefois des défaillances ou pannes dues, en tout ou en partie, à un mauvais entretien, à une négligence lors de l'exploitation ou à toute autre panne ou défaillance évitable de l'équipement;

22) "torchage systématique": le torchage au cours de la production normale de pétrole ou de gaz fossile et en l'absence d'installations suffisantes ou de structure géologique adaptée permettant de réinjecter le méthane, de l'utiliser sur place ou de l'expédier vers un marché;

23) "torchère": un dispositif équipé d'un brûleur utilisé pour brûler le méthane;

23 bis) "efficacité de destruction et d'élimination": le pourcentage en masse de méthane qui est détruit ou éliminé après la cessation de la combustion par rapport à la quantité de méthane entrant dans la torchère;

24) "puits inactif": un puits d'**exploration ou de production** de pétrole ou de gaz ou un site de puits, **onshore ou offshore**, sur lequel les opérations d'exploration ou de production ont cessé depuis au moins un an. **Cela [...] ne comprend pas les puits temporairement bouchés, les puits définitivement bouchés et désaffectés, tels que définis dans le présent règlement [...];**

24 bis) "puits définitivement bouché et désaffecté": un puits de pétrole ou de gaz ou un site de puits, onshore ou offshore, qui a été bouché et dans lequel on ne rentrera plus, d'où toutes les installations associées au puits ont été retirées et où les opérations ont pris fin conformément aux exigences réglementaires et pour lequel des documents attestant qu'aucune émission de méthane ne provient de ce puits ou de ce site de puits peuvent être fournis conformément à l'annexe IV[...];

24 ter) "puits temporairement bouché": un puits de pétrole ou de gaz ou un site de puits, onshore ou offshore, où [...] des barrières de puits ont été installées [...] et où une tête de puits est encore installée et où l'accès au puits est encore assuré;

25) "assainissement": le processus de nettoyage de l'eau et du sol contaminés;

26) "réhabilitation": le processus consistant à remettre en état un puits ou le site d'un puits afin que les conditions de sol et de végétation redeviennent similaires à celles qui existaient avant qu'il ne soit perturbé;

- 27) "mine de charbon": un site sur lequel se déroule ou s'est déroulée l'extraction du charbon, y compris les terrains, les excavations, les passages souterrains, les puits, les descenderies, les tunnels et galeries, les structures, les installations, les équipements, les machines et les outils situés à la surface ou souterrains et utilisés pour les opérations consistant à extraire de leurs gisements naturels terrestres, par tout moyen ou méthode, le lignite, le charbon sous-bitumineux, le charbon bitumineux ou l'anhracite, ou résultant de ces activités, y compris les travaux de préparation du charbon à extraire;
- 28) "mine de charbon en exploitation": une mine de charbon dont la majorité des revenus proviennent des activités d'extraction de lignite, de charbon sous-bitumineux, de charbon bitumineux ou d'anhracite, et dans laquelle au moins une des conditions suivantes est remplie:
- a) développement minier en cours;
 - b) production de charbon au cours des 90 derniers jours écoulés;
 - c) ventilateurs de mine opérationnels;
- 29) "mine de charbon souterraine": une mine de charbon dans laquelle le charbon est produit par creusement de tunnels dans le sol jusqu'au gisement de charbon, lequel est ensuite extrait à l'aide d'équipements miniers souterrains tels que des machines d'abattage, des mineurs continus, et des haveuses pour longue taille et shortwall (front court), puis transporté jusqu'à la surface;
- 30) "mine de charbon à ciel ouvert": une mine de charbon dans laquelle le charbon se trouve à proximité de la surface et peut être extrait en retirant les couches de roche et de sol qui le recouvrent;
- 31) "puits d'aéragé": un passage vertical utilisé pour fournir de l'air frais aux chantiers souterrains ou pour évacuer le méthane et d'autres gaz d'une mine de charbon souterraine;
- 32) "station de captage": une station qui collecte le méthane provenant d'un système de captage des gaz de mine de charbon;
- 33) "système de captage": un système qui peut comprendre plusieurs sources de méthane et qui capte du gaz riche en méthane présent dans des veines de charbon ou des couches rocheuses environnantes et le transporte jusqu'à une station de captage;

- 34) "activités en aval des opérations d'extraction": les activités exécutées après l'extraction du charbon et son acheminement à la surface, y compris la manutention, le traitement, le stockage et le transport du charbon;
- 35) "mesurage en continu": un mesurage dans lequel le relevé est effectué au moins toutes les minutes;
- 36) "méthane d'air de ventilation": le méthane émis par les veines de charbon et autres couches gazéifères, qui pénètre dans l'air de ventilation et est rejeté par le puits d'aérage;
- 37) "gisement de charbon": une zone contenant [...] **des concentrations** et une accumulation substantielles de charbon, définie conformément à la méthodologie de l'État membre en matière de documentation géologique des gisements minéraux;
- 38) "mine de charbon fermée": une mine de charbon [...] **dans laquelle la production de charbon a cessé et ne devrait pas se produire à l'avenir [...], qui est fermée conformément aux exigences applicables en matière de concession ou à d'autres réglementations et pour laquelle [...]** un exploitant, un propriétaire ou un concessionnaire **dispose encore d'une autorisation active [...]**;
- 39) "mine de charbon désaffectée": une mine de charbon **où la production de charbon a cessé [...]** **mais pour laquelle** aucun exploitant, propriétaire ou concessionnaire ne peut être identifié **comme étant soumis aux obligations en vertu d'une autorisation active**, ou qui n'a pas été fermée de manière réglementée;
- 39 bis bis) "utilisation alternative d'une mine de charbon désaffectée": l'utilisation de l'infrastructure minière souterraine et de l'équipement minier à des fins autres que la production de charbon, y compris le développement de projets de stockage géothermique et de chaleur dans les mines inondées, et les applications hydroélectriques dans les mines non inondées;**
- 39 bis) "équipement minier dans des mines de charbon fermées ou désaffectées": tout équipement qui reste relié aux strates méthanifères, y compris, mais sans s'y limiter, les conduits de ventilation de remblais et les tuyaux de captage [...];**

- 40) "mine de charbon à coke": une mine dans laquelle au moins 50 % de la production moyenne calculée sur les trois dernières années disponibles est du charbon à coke, tel que défini à l'annexe B du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil³³;
- 41) "importateur": une personne physique ou morale [...], qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché de l'Union **du gaz, du pétrole ou du charbon** provenant d'un pays tiers [...] **y compris toute personne physique ou morale établie dans l'Union [...] nommée [...] pour accomplir les actes et les formalités requis en vertu de l'article 5 du présent règlement;**
- 42) "**norme européenne**": une norme au sens de l'article 2, point 1), sous b), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 43) "**norme internationale**": une norme au sens de l'article 2, point 1), sous a), du règlement (UE) n° 1025/2012.

Article 3

Coûts des exploitants soumis à la réglementation

1. Lorsqu'elles fixent ou approuvent les tarifs [...] ou les méthodes à utiliser par les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de terminaux GNL ou d'autres entreprises soumises à la réglementation, y compris, le cas échéant, les gestionnaires de stockage souterrain de gaz, les autorités réglementaires tiennent compte des coûts supportés et des investissements réalisés pour se conformer aux obligations prévues par le présent règlement, dans la mesure où ils **sont supportés de manière efficace et transparente**. [...] **Les coûts d'investissement unitaires visés au paragraphe 2 peuvent être utilisés par les autorités de régulation pour comparer les coûts supportés par les gestionnaires.**

33 Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

2. Tous les trois ans, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires liés au mesurage, **à la surveillance**, à la déclaration, **à la vérification** et à la réduction des émissions de méthane pour des projets comparables. **Les autorités de régulation compétentes et les gestionnaires soumis à la réglementation fournissent à l'ACER toutes les données nécessaires à cette comparaison.**

Chapitre 2

Autorités compétentes et vérification indépendante

Article 4

Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'assurer un suivi de l'application du présent règlement et de veiller à son respect.

Les États membres notifient à la Commission les noms et coordonnées des autorités compétentes au plus tard le... *[[[...]] 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. Ils communiquent sans tarder à la Commission toute modification des noms ou coordonnées des autorités compétentes.

2. La Commission met à la disposition du public une liste des autorités compétentes et la met régulièrement à jour.
3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées dans le présent règlement.

Article 5

Tâches des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect **du présent règlement conformément aux tâches qui leur sont spécifiquement conférées par celui-ci [...]**.
2. Les exploitants et les exploitants de mines fournissent aux autorités compétentes toute l'assistance nécessaire pour permettre ou faciliter l'exécution des tâches des autorités compétentes prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne l'accès aux *[...]* **sites, la présentation de documents ou de registres et, si le site est situé offshore, le transport de ou vers ce site.**

3. Les autorités compétentes coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission et, le cas échéant, **elles peuvent coopérer** avec les autorités de pays tiers, afin d'assurer le respect du présent règlement. La Commission [...] **met** en place un réseau d'autorités compétentes afin de favoriser la coopération, en prenant les dispositions nécessaires pour l'échange d'informations **sur la surveillance, la régulation et la conformité** et l'échange de meilleures pratiques et permettre les consultations.
4. Lorsque des rapports doivent être rendus publics conformément au présent règlement, les autorités compétentes les mettent à la disposition du public gratuitement, dans un format librement accessible, téléchargeable et **non** modifiable (**lecture seule**), sur un site internet prévu à cet effet.

Lorsque des informations sont tenues confidentielles conformément à l'article 4 de la directive 2003/4/CE ou lorsque la législation de l'Union sur la protection des données à caractère personnel l'exige, les autorités compétentes indiquent le type d'informations qui n'ont pas été divulguées et la raison qui motive cette décision.

Article 6

Inspections

1. Les autorités compétentes procèdent à des inspections périodiques [...] pour vérifier que les exploitants ou les exploitants de mines respectent les exigences énoncées dans le présent règlement. **Sous réserve des paragraphes 2 et 3, [...] les autorités compétentes peuvent décider de la portée et de la fréquence des inspections périodiques, sur la base d'une évaluation des risques associés à chaque site, tels que les risques pour l'environnement, la sécurité humaine et la santé publique, ainsi que de toute infraction constatée au présent règlement.** La première inspection est effectuée au plus tard le ... [...] **21 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**].
2. Les inspections comprennent, le cas échéant, des contrôles sur place ou des audits sur le terrain, l'examen de la documentation et des registres qui attestent le respect des exigences du présent règlement, la détection des émissions de méthane et les mesures de concentration, ainsi que toute action de suivi entreprise par ou pour le compte de l'autorité compétente en vue de vérifier et de promouvoir la conformité des sites [...] avec les exigences du présent règlement.

Lorsqu'une inspection a révélé une infraction grave aux exigences du présent règlement, les autorités compétentes publient un avis, **accompagné de délais clairs**, indiquant les mesures correctives à prendre par l'exploitant ou l'exploitant de mine, dans le cadre du rapport prévu au paragraphe 5. **À défaut, les autorités compétentes peuvent décider d'enjoindre à l'exploitant ou à l'exploitant de mine de soumettre à leur approbation un ensemble de mesures correctives visant à remédier aux infractions constatées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'inspection. Lesdites mesures doivent être inscrites dans le rapport visé au paragraphe 5.**

3. Après la première inspection prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes établissent des programmes d'inspections de routine **sur la base d'une évaluation des risques**. L'intervalle entre les inspections est fondé sur une évaluation des risques pour l'environnement, **la sécurité humaine et la santé publique** et ne dépasse pas [...] **cinq** ans. Lorsqu'une inspection a révélé une infraction grave aux exigences du présent règlement, l'inspection suivante a lieu dans un délai d'un an.
4. **Sans préjudice des inspections périodiques**, [...] les autorités compétentes procèdent à des inspections [...]:
 - a) pour enquêter sur les plaintes dûment étayées mentionnées à l'article 7 et les cas de non-conformité dans les plus brefs délais à compter de la date à laquelle les autorités compétentes ont eu connaissance de ces plaintes ou de ces cas de non-conformité;
 - b) pour s'assurer, **lorsque les autorités compétentes le jugent utile**, que les réparations de fuites ou les remplacements de composants ont été effectués en application de l'article 14 **et que des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre conformément aux articles 18, 22 et 26.**

5. À la suite de chaque inspection, les autorités compétentes établissent un rapport décrivant la base juridique de l'inspection, les étapes de la procédure suivie, les constatations pertinentes et les recommandations concernant **les mesures** à prendre par l'exploitant ou l'exploitant de mine. **Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent établir un rapport couvrant plusieurs inspections de composants, d'actifs ou de sites du même exploitant ou exploitant de mine, à condition que ces inspections soient effectuées au cours de la même période d'inspection.**

Le rapport est notifié à l'exploitant **ou à l'exploitant de mine** concerné et rendu public dans un délai de deux mois à compter de la date de l'inspection. Lorsque la procédure d'établissement du rapport a été déclenchée par une plainte déposée conformément à l'article 7, les autorités compétentes informent le plaignant de la publication du rapport dès qu'elle a lieu.

Le rapport est rendu public par les autorités compétentes [...] conformément à **l'article 7** de la directive 2003/4/CE. Lorsque des informations [...] **relèvent d'une exception** conformément à l'article 4 de la directive 2003/4/CE, les autorités compétentes indiquent le type d'informations qui n'ont pas été divulguées et la raison qui motive cette décision.

6. **Les États membres peuvent conclure des accords formels avec les agences appropriées de l'Union ou d'autres organismes adéquats, le cas échéant, aux fins de la mobilisation de compétences spécialisées destinées à soutenir l'autorité compétente dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par le présent article. Aux fins du présent paragraphe, un organisme n'est pas réputé adéquat si son objectivité peut être compromise par un conflit[...] d'intérêts.**

7[...]. [...] **Lorsque le rapport d'inspection visé au paragraphe 5 conclut que les exploitants ou exploitants de mines ne respectent pas les exigences du présent règlement, les exploitants et exploitants de mines prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre leurs activités en conformité avec le présent règlement. Les mesures sont prises dans le délai fixé par les autorités compétentes [...].**

Plaintes déposées auprès des autorités compétentes

1. Toute personne physique ou morale [...] peut déposer une plainte écrite auprès des autorités compétentes **concernant une éventuelle violation des exigences du présent règlement par des exploitants ou des exploitants de mines.**
2. Les plaintes sont dûment étayées et contiennent des éléments de preuve suffisants de l'infraction alléguée [...].
3. Lorsqu'il apparaît que la plainte ne fournit pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier la poursuite d'une enquête, les autorités compétentes informent le plaignant des raisons de leur décision de ne pas poursuivre une enquête. **Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque des plaintes insuffisamment étayées sont déposées à plusieurs reprises et sont, pour cette raison, jugées abusives par les autorités compétentes.**
4. Sans préjudice des règles applicables au titre du droit national **et du paragraphe 3**, les autorités compétentes tiennent le plaignant informé des étapes de la procédure et, le cas échéant, d'éventuelles possibilités alternatives de recours, telles que la faculté de saisir les juridictions nationales ou d'utiliser toute autre procédure de plainte existant au niveau national ou international.
5. Sans préjudice des règles applicables au titre du droit national et sur la base de procédures comparables, les autorités compétentes établissent et rendent publics des délais indicatifs pour statuer sur les plaintes.

Activités de vérification et déclaration de vérification

1. Les vérificateurs évaluent la conformité des déclarations d'émissions qui leur sont soumises par les exploitants ou les exploitants de mines conformément au présent règlement. Ils évaluent la conformité des déclarations avec les exigences énoncées **dans** le présent règlement et examinent toutes les sources de données et méthodes utilisées afin d'en apprécier la fiabilité, la crédibilité et la précision, en particulier les points suivants:
 - a) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
 - b) les méthodes, calculs, échantillonnages, distributions statistiques et niveaux d'importance relative conduisant à la détermination des émissions de méthane;
 - c) tout risque de mesurage ou de déclaration inappropriés;
 - d) tout système de contrôle ou d'assurance de la qualité appliqué par les exploitants ou les exploitants de mines.

2. Dans le cadre des activités de vérification prévues au paragraphe 1, les vérificateurs utilisent [...] **les spécifications relatives au mesurage**, à la quantification [...] **et à l'atténuation** des émissions de méthane **établies** conformément à [...] **l'article 29 bis**. Jusqu'à la date à laquelle [...] **les spécifications sont établies, les exploitants ou les exploitants de mines fournissent aux vérificateurs des informations sur les normes ou méthodes pertinentes** utilisées par les exploitants **aux fins des activités de vérification**.

Les vérificateurs peuvent effectuer des contrôles sur place afin de déterminer la fiabilité, la crédibilité et la précision des sources de données et des méthodes utilisées.

3. Les vérificateurs délivrent une déclaration de vérification qui établit la conformité de la déclaration d'émissions et précise les travaux de vérification effectués, lorsque leur évaluation permet de conclure, avec une assurance raisonnable, que la déclaration d'émissions est conforme aux exigences du présent règlement.

Les vérificateurs ne délivrent la déclaration de vérification que si des données et informations fiables, crédibles et précises permettent de déterminer les émissions de méthane avec un degré raisonnable de certitude et à condition que les données déclarées soient cohérentes avec les données estimées, complètes et exemptes d'incohérences.

Si l'évaluation conclut que la déclaration d'émissions n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, les vérificateurs en informent l'exploitant ou l'exploitant de mine **et fournissent un retour d'information motivé à l'exploitant ou à l'exploitant de mine à la lumière des normes reconnues.** [...] L'exploitant ou l'exploitant de mine soumet sans tarder une déclaration d'émissions révisée au vérificateur.

4. Les exploitants et les exploitants de mines fournissent aux vérificateurs toute l'assistance nécessaire pour permettre ou faciliter l'exécution des activités de vérification, notamment en ce qui concerne l'accès aux [...] sites et la présentation de documents ou de registres.

[...]

Indépendance et accréditation ou habilitation des vérificateurs

1. Les vérificateurs sont indépendants des exploitants et exploitants de mines et exercent les activités prévues par le présent règlement dans l'intérêt public. Les vérificateurs, et toute autre partie de la même entité juridique, ne peuvent dès lors pas être un exploitant ou un exploitant de mine, être propriétaire d'un exploitant ou d'un exploitant de mine ou être détenu par ceux-ci, ni entretenir avec des exploitants ou exploitants de mines des rapports susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité.
2. Les vérificateurs, **qui sont des personnes morales**, sont accrédités par un organisme national d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008.
- 2 bis. Aux fins du présent règlement, l' [...] accréditation des vérificateurs est effectuée [...] conformément au [...] règlement (CE) n° 765/2008 [...].**
3. En l'absence de dispositions spécifiques du présent règlement concernant l'accréditation des vérificateurs, les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent.
- 3 bis. L'État membre peut décider d'habiliter des vérificateurs qui sont des personnes physiques aux fins du présent règlement. L'habilitation de ces vérificateurs est confiée à une autorité nationale autre que l'organisme national d'accréditation désigné conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008.**
- 3 ter. Lorsqu'un État membre décide de recourir à la possibilité prévue au paragraphe 3 bis, il veille à ce que l'autorité nationale concernée satisfasse aux exigences du présent règlement et fournit à la Commission et aux autres États membres toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification de la compétence des vérificateurs qu'il habilite en vertu du paragraphe 3 bis [...].**

Utilisation et partage d'informations [...]

1. [...] **Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations et de l'exercice des pouvoirs qui leur incombent en vertu du présent règlement, les vérificateurs, les autorités compétentes et la Commission tiennent compte des informations pertinentes disponibles au niveau international [...], notamment en ce qui concerne:**
 - a) l'agrégation des données relatives aux émissions de méthane conformément aux méthodes statistiques appropriées;
 - b) la [...] **validation** des méthodes et processus statistiques utilisés par les entreprises pour quantifier les données relatives aux émissions de méthane;
 - c) la mise au point de méthodes d'agrégation et d'analyse des données conformément aux bonnes pratiques scientifiques et statistiques afin de garantir un niveau plus élevé de précision des estimations des émissions, avec une caractérisation appropriée de l'incertitude;
 - d) la publication des données agrégées [...] déclarées par source principale et par niveau de déclaration, [...] dans le respect des exigences en matière de concurrence et de confidentialité;
 - e) la déclaration des écarts importants constatés entre les sources de données [...].
2. La Commission peut soumettre à l'Observatoire international des émissions de méthane des données **accessibles au public** relatives aux émissions de méthane, telles que mises à sa disposition par les autorités compétentes conformément au présent règlement.

[...]

Chapitre 3

Émissions de méthane dans les secteurs du pétrole et du gaz

Article 11

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités **au sein de [...] l'Union** visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b).

Article 12

Suivi et établissement de déclarations

1. Au plus tard le ... [18 [...] mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les exploitants soumettent aux autorités compétentes, une déclaration contenant **la quantification des** émissions de méthane au niveau de la source, estimées en utilisant **au moins des** facteurs d'émission génériques [...] spécifiques pour toutes les sources. **Les exploitants peuvent choisir de soumettre à ce stade une déclaration conforme aux exigences du paragraphe 2.**
2. Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les exploitants soumettent [...] aux autorités compétentes une déclaration contenant **la quantification [...]** des émissions de méthane au niveau de la source pour les actifs exploités. Une déclaration à ce niveau peut nécessiter de prendre pour base un mesurage et un échantillonnage au niveau de la source afin d'établir les facteurs d'émission spécifiques utilisés pour [...] **quantifier** les émissions.
3. Au plus tard le... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le [...] **31 mai** de chaque année par la suite, les exploitants soumettent aux autorités compétentes une déclaration contenant **la quantification [...]** des émissions de méthane au niveau de la source pour les actifs exploités visés au paragraphe 2, complétée par des mesures des émissions de méthane au niveau du site, [...] **améliorant** ainsi l'évaluation [...] des estimations au niveau de la source agrégées par site.

Avant de les soumettre aux autorités compétentes, les exploitants veillent à ce que les déclarations prévues au présent paragraphe soient évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

4. Au plus tard le... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les entreprises établies dans l'Union soumettent aux autorités compétentes **de l'État membre dans lequel l'actif est situé** une déclaration contenant [...] **une quantification** des émissions de méthane au niveau de la source pour les actifs non exploités, **à condition que ces émissions n'aient pas déjà été déclarées par un exploitant, conformément à l'obligation prévue au paragraphe 2**. Une déclaration à ce niveau peut nécessiter de prendre pour base un mesurage et un échantillonnage au niveau de la source afin d'établir les facteurs d'émission spécifiques utilisés pour estimer les émissions.
5. Au plus tard le... [48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le [...] **31 mai** de chaque année par la suite, les entreprises établies dans l'Union soumettent aux autorités compétentes **de l'État membre dans lequel l'actif est situé** une déclaration contenant [...] **la quantification** des émissions de méthane au niveau de la source pour les actifs non exploités visés au paragraphe 4, **à condition que ces émissions n'aient pas déjà été déclarées par un exploitant, conformément à l'obligation prévue au paragraphe 3**, complétée par des mesures des émissions de méthane au niveau du site, permettant ainsi l'évaluation et la vérification des estimations au niveau des sources agrégées par site.

Avant de les soumettre aux autorités compétentes, les entreprises veillent à ce que les déclarations prévues au présent paragraphe soient évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

6. Les déclarations prévues au présent article couvrent la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et comprennent au moins les informations suivantes:
 - a) le type et l'emplacement de la source d'émission;
 - b) les données [...] par type de source d'émission détaillée;
 - c) des informations détaillées sur les méthodes de quantification [...];

- d) toutes les émissions de méthane pour les actifs exploités;
- e) la part de propriété et les émissions de méthane provenant d'actifs non exploités multipliées par la part de propriété;
- f) une liste des entités exerçant un contrôle opérationnel sur les actifs non exploités.

La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, un modèle pour les déclarations prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 **en tenant compte des tableaux de déclaration communs ("CRT") pour la transmission électronique d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la CCNUCC [...] et des derniers [...] documents d'orientation technique et modèles de déclaration de l'"Oil and Gas Methane Partnership" ("OGMP")**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 32, paragraphe 2. [...] **Dans l'attente de l'adoption des actes d'exécution pertinents, les exploitants [...] peuvent utiliser les derniers documents techniques d'orientation et modèles de déclaration de l'OGMP [...], pour les activités de l'amont, intermédiaires et de l'aval, selon le cas. [...]**

7. Pour les mesurages au niveau du site prévus aux paragraphes 3 et 5, il convient d'utiliser des techniques [...] **de quantification appropriées, en tenant compte des avantages économiques et environnementaux nets. [...]**
8. En cas d'écarts significatifs entre les émissions quantifiées à l'aide de méthodes au niveau des sources et celles résultant du mesurage au niveau du site, [...] **les exploitants ou les entreprises, selon le cas, fournissent une justification de cette divergence. Lorsque cette divergence n'est pas due à l'incertitude entourant la technique de quantification utilisée, l'autorité compétente [...] peut demander que soit réalisé un mesurage supplémentaire dans [...] un délai raisonnable de six mois au maximum fixé par [...] cette autorité compétente.**

9. Les mesurages **directs ou la quantification** des émissions de méthane pour les infrastructures gazières sont effectués [...] **selon les spécifications établies conformément à l'article [...] 29 bis [...]. Tant que ces méthodes ne sont pas établies, les meilleures pratiques définies dans le cadre de campagnes de mesures cofinancées par l'Union ou le programme des Nations unies pour l'environnement peuvent [...] guider les exploitants dans la réalisation des mesures à la source.**
10. Lorsque des informations sont tenues confidentielles conformément à la directive (UE) 2016/943 **du Parlement européen et du Conseil** [...]³⁴, les autorités compétentes indiquent le type d'informations qui n'ont pas été divulguées et la raison qui motive cette décision.
11. Les autorités compétentes mettent les rapports prévus au présent article à la disposition du public et de la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la présentation par les exploitants et conformément à l'article 5, paragraphe 4.

Article 13

Obligation générale d'atténuation

Les exploitants prennent toutes les mesures **d'atténuation appropriées** [...] pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités.

34 Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Article 14

Détection et réparation des fuites

1. Au plus tard le ... *[...]9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], les exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites, qui détaille le *[...] contenu des enquêtes et des activités, assorti de calendriers spécifiques*, à effectuer conformément aux exigences du présent article, **des parties 1 et 2 de l'annexe I et des [...] spécifications applicables établies conformément à l'article 29 bis, paragraphe 1. Si des modifications sont apportées au programme de détection et de réparation des fuites, [...] les exploitants soumettent à nouveau le programme aux autorités compétentes dans les plus brefs délais.**

Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le programme en tenant compte des exigences du présent règlement.

2. Au plus tard le... *[...]12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], les exploitants [...] **effectuent** une enquête de type 2 **sur la détection et la réparation des fuites** de tous les composants *[...]* relevant de leur responsabilité conformément au programme de détection et de réparation des fuites prévu au paragraphe 1.

Par la suite, *[...]* les enquêtes **de type 1 et [...] de type 2** sur la détection et la réparation des fuites sont *[...]* **effectuées selon les fréquences suivantes:**

- a) **Pour les composants en surface et souterrains à l'exception des réseaux de distribution, [...] les réseaux de distribution et les composants offshore y compris au-dessous des fonds marins: conformément aux fréquences minimales prévues à la partie 1 de l'annexe I.**
- b) **Pour tous les autres composants: les enquêtes de [...] type 1 [...] sur la détection et la réparation des fuites sont effectuées tous les [...] six mois et les enquêtes [...] de type 2 [...] sur la détection et la réparation des fuites sont effectuées tous les [...] douze mois.**

[...]

2 bis. Les exploitants peuvent choisir, après approbation des autorités compétentes, de réaliser une enquête de type 2 sur la détection et la réparation des fuites au lieu d'une enquête de type 1 sur la détection et la réparation des fuites.

En lieu et place des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou en combinaison avec celles-ci, les exploitants peuvent utiliser des systèmes de surveillance continue, à condition:

- a) que les autorités compétentes approuvent leur utilisation dans le cadre du programme de détection et de réparation des fuites visé au paragraphe 1;
- b) que les mesurages soient effectués au niveau de chaque source d'émissions potentielle; et
- c) [...] que les systèmes de surveillance continue respectent les [...] valeurs minimales [...] énoncées aux paragraphes 3 et 4 et les exigences énoncées à la partie 2 de l'annexe I.

2 bis bis (nouveau). Lorsque des opérateurs produisant ou traitant du gaz fossile ou du pétrole fournissent la preuve, sur la base de mesurages effectués au cours des cinq années précédentes, que moins de 1 % de leurs composants fuient, l'enquête LDAR peut être menée selon des fréquences différentes pour les composants pour lesquels aucune fuite n'a été détectée, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes et à condition que:

- a. pour tous les composants sur les lieux de traitement, des enquêtes LDAR de type 1 soient menées au moins tous les 12 mois;
- b. pour au moins 25 % de tous les composants sur les lieux de traitement, des enquêtes LDAR de type 2 soient menées tous les 12 mois, en veillant à ce que tous les composants soient contrôlés tous les 48 mois;

- c. **pour tous les composants sur les lieux de production, des enquêtes LDAR de type 1 soient menées au moins tous les 36 mois;**
- d. **pour tous les composants sur les lieux de production, des enquêtes LDAR de type 2 soient menées au moins tous les 60 mois.**

Si le nombre de fuites détectées à la suite des enquêtes menées conformément au premier alinéa dépasse 1 %, l'opérateur est soumis aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 2 bis.

3. **Lorsqu'ils réalisent les [...] enquêtes [...], les exploitants utilisent [...] des dispositifs de détection [...] avec les limites minimales de détection [...] indiquées ci-après:**

a[...]. pour les enquêtes [...] de type 1 [...] sur la détection et la réparation des fuites: [...] 7 000 ppm ou [...] 17 [...] grammes de méthane par heure à la température et la pression standard [...], conformément aux spécifications du fabricant pour l'exploitation et la maintenance;

b[...]. pour les enquêtes [...] de type 2 [...] sur la détection et la réparation des fuites:

i. 10 ppm ou [...] 0,15 [...] grammes/heure de méthane pour les composants en surface;

ii. [...] 3 000 [...] ppm ou [...] 5 [...] grammes par heure de méthane pour les composants souterrains et les composants offshore au-dessus du niveau de la mer;

iii. [...] 7 000 [...] ppm ou [...] 17 [...] grammes par heure pour les composants offshore sous le niveau de la mer et au-dessous des fonds marins à la température et la pression standard, conformément aux spécifications du fabricant pour l'exploitation et la maintenance.

4. Les exploitants réparent ou remplacent tous les composants sur lesquels une émission de méthane [...] **correspondant au moins aux valeurs ci-après est constatée:**

a.[...] **enquête de type 1 [...] sur la détection et la réparation des fuites:[...] [...] 7 000 [...] ppm ou [...] 17 [...] grammes par heure ou plus à la température et la pression standard;**

b.[...] **enquêtes [...] de type 2 [...] sur la détection et la réparation des fuites:**

i. [...] **500 [...] ppm ou [...] 1 [...] gramme [...] par heure ou plus de méthane pour les composants en surface;**

ii. [...] **3 000 [...] ppm ou [...] 5 [...] grammes par heure de méthane pour les composants souterrains et les composants offshore au-dessus du niveau de la mer;**

iii. [...] **7 000 [...] ppm ou [...] 17 [...] grammes par heure pour les composants offshore sous le niveau de la mer et au-dessous des fonds marins à la température et la pression standard.**

4 bis. La réparation ou le remplacement des composants visés au [...] paragraphe 4 a lieu immédiatement après la détection, ou dès que possible après celle-ci, et au plus tard cinq jours après la détection, **pour une première tentative, et 30 jours après la détection, pour une réparation complète.** Les exploitants accordent la priorité à la réparation des fuites plus importantes.

[...] **Lorsque la réparation ou le remplacement n'est pas fructueux ou n'est pas possible dans un délai de cinq jours pour une première tentative ou si l'exploitant prévoit qu'une réparation complète n'est pas possible dans un délai de 30 jours pour des raisons de sécurité, administratives ou techniques, l'exploitant en fournit la preuve et établit un programme de réparation comme défini [...] à l'annexe I bis au plus tard [...] 15 [...] jours après la détection de la fuite. [...] Le calendrier [...] de réparation comprend tous les éléments de preuve nécessaires justifiant une telle décision de retarder la réparation. Le calendrier de réparation garantit que les incidences sur l'environnement sont réduites au minimum, tout en respectant les aspects de sécurité, administratifs et techniques. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le calendrier de réparation en tenant compte des exigences du présent règlement. La réparation ou le remplacement est [...] effectué dans les meilleurs délais.**

Les considérations techniques, **administratives** et de sécurité [...], telles que mentionnées au **deuxième** alinéa, tiennent uniquement compte de la sécurité du personnel et des individus se trouvant à proximité, **d'un entretien programmé, de l'indisponibilité des composants nécessaires à la réparation ou au remplacement du composant**, des incidences environnementales, **d'une détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz susceptible de conduire à une situation telle que celle établie à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938³⁵, des obligations [...] liées au processus d'autorisation ou de l'autorisation administrative nécessaire, [...]** de l'accessibilité du composant et de la disponibilité [...] **des pièces de rechange nécessaires** à la réparation du composant. Les considérations relatives aux incidences sur l'environnement peuvent inclure le cas où une réparation pourrait se traduire par un niveau d'émissions de [...] **méthane** plus élevé qu'en l'absence de réparation.

4 ter. Lorsqu'un [...] arrêt du système est nécessaire pour que la réparation ou le remplacement puisse être entrepris, les exploitants [...] **s'efforcent** de réduire au minimum les émissions dues à la fuite dans un délai d'un jour à compter de la détection de cette dernière et réparent la fuite avant la fin de la prochaine mise à l'arrêt [...] programmée ou dans un délai d'un an, la première des deux dates étant retenue, **sauf si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une réparation intervenant plus tôt [...] conduise à un résultat moins favorable pour l'environnement, en termes d'émissions, c'est-à-dire une situation dans laquelle la quantité de méthane [...] rejetée au cours des opérations de réparation serait très probablement nettement supérieure à celle qui serait rejetée en l'absence de réparation; ou à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'une réparation intervenant plus tôt entraîne des problèmes de sécurité d'approvisionnement dans les petits réseaux connectés au sens de la directive (UE) 2019/944. [...]** Tous les éléments de preuve nécessaires justifiant la décision de retarder la réparation sont fournis sans délai aux autorités compétentes. Les décisions de retarder la réparation requièrent **l'approbation [...] des autorités compétentes pour pouvoir être appliquées et sont incluses dans le calendrier de réparation établi à [...] l'annexe I bis.** Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le calendrier de réparation en tenant compte des exigences du présent règlement.

35 Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

5. Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions:
- a. [...] **de méthane à des niveaux égaux ou supérieurs aux seuils visés au paragraphe 4 à la température et la pression standard** au cours de l'une quelconque des enquêtes précédentes et dès que possible après la réparation effectuée conformément au paragraphe 4, et au plus tard [...] **deux mois après celle-ci**, afin d'assurer le succès de la réparation; et [...]
 - b. [...] **de méthane à des niveaux [...] inférieurs aux seuils visés au paragraphe 4 à la température et la pression standard**, au plus tard trois mois après la détection de ces émissions, afin de vérifier si la quantité de méthane perdue a changé.

Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de pertes de méthane est identifié, les autorités compétentes peuvent recommander que les enquêtes sur les composants concernés soient plus fréquentes.

6. Sans préjudice des obligations en matière de déclarations prévues au paragraphe 7, les exploitants enregistrent toutes les fuites identifiées, quelle que soit leur taille, les soumettent [...] **périodiquement** à un contrôle [...] et font en sorte qu'elles soient réparées conformément au paragraphe 4.

Les exploitants conservent l'enregistrement pendant au moins dix ans et fournissent ces informations aux autorités compétentes sur demande.

7. [...] **Tous les six mois**, [...] les exploitants soumettent **l'ensemble des** rapports de surveillance contenant les résultats des [...] enquêtes **menées au cours des six mois précédents** [...] aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les actifs concernés sont situés. Le rapport **de surveillance** contient au moins les éléments énumérés à [...] l'annexe I **bis**.

Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le rapport **de surveillance** [...] en tenant compte des exigences du présent règlement.

8. Les exploitants peuvent déléguer toute tâche prévue au présent article. Les tâches déléguées ne portent pas atteinte à la responsabilité des exploitants ni à l'efficacité de la surveillance exercée par les autorités compétentes.
9. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services **et les exploitants** aient accès aux systèmes de certification, d'accréditation ou de qualification équivalents, y compris des programmes de formation appropriés, en ce qui concerne les enquêtes.
10. [...]

10 bis. Sans préjudice des dispositions de la directive 2013/30/UE et de la directive 2008/56/CE, les puits de pétrole et de gaz offshore situés à une profondeur supérieure à [...]700 mètres [...] sont exemptés des obligations prévues par le présent article.

Article 15

Limitations relatives à l'éventage et au torchage

1. L'éventage est interdit sauf dans les cas prévus au présent article. Le torchage systématique est interdit.
2. L'éventage **et le torchage** ne sont autorisés que dans les situations suivantes:
 - a) en cas d'urgence ou de dysfonctionnement; et
 - b) lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à l'exploitation, **à la construction**, à la réparation, à l'entretien, **au déclassement** ou à l'essai de composants ou d'équipements et sous réserve des obligations de déclaration énoncées à l'article 16.

3. L'éventage **et le torchage** conformément au paragraphe 2, point b), incluent les situations spécifiques suivantes dans lesquelles l'éventage **ou le torchage, selon le cas**, ne peuvent pas être totalement éliminés:
- a) Pendant le fonctionnement normal des [...] composants **conçus pour l'éventage, y compris, mais pas exclusivement, les commandes et pompes pneumatiques, les compresseurs, les réservoirs de stockage à pression atmosphérique, le prélèvement d'échantillons pour les dispositifs de mesure et les joints à gaz sec**, à condition que l'équipement satisfasse [...] **aux normes énoncées dans [...] les actes délégués visés à l'article 29 bis, paragraphe 2;**
 - b) pour l'extraction ou le nettoyage des liquides accumulés dans un puits à la pression atmosphérique;
 - c) lors du jaugeage ou de l'échantillonnage d'un réservoir de stockage ou d'un autre récipient à basse pression, **pour autant que le réservoir ou le récipient satisfasse aux normes énoncées dans [...] les actes délégués visés à l'article 29 bis, paragraphe 2;**
 - d) lors du déchargement de liquides d'un réservoir de stockage ou d'un autre récipient à basse pression vers un véhicule de transport [...], **pour autant que le réservoir ou le récipient satisfasse aux normes énoncées dans [...] les actes délégués visés à l'article 29 bis, paragraphe 2;**
 - e) pendant la réparation, l'entretien **et le déclassement**, y compris la purge et la dépressurisation d'équipements à des fins de réparation et d'entretien;
 - f) lors de la réalisation d'un essai de la tête de puits;
 - g) lors de la réalisation d'un essai de la garniture d'étanchéité;
 - h) lors de la réalisation d'un essai de production d'une durée inférieure à 24 heures;
 - i) lorsque le méthane ne répond pas aux spécifications du gazoduc [...], à condition que l'exploitant analyse des échantillons de méthane deux fois par semaine afin de déterminer si les spécifications ont été respectées et achemine le méthane vers un gazoduc de collecte dès que ces spécifications sont respectées;

- j) lors de la mise en service de gazoducs, d'équipements ou d'installations, uniquement aussi longtemps que nécessaire pour purger le gazoduc ou l'équipement des impuretés qui y auraient été introduites;
 - k) pendant le raclage, la vidange sous pression, **le déclassement** ou la purge d'un gazoduc [...] en vue de sa réparation ou de son entretien, et uniquement lorsque le gaz ne peut être contenu ou réacheminé vers une partie non affectée du gazoduc.
4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel, **ou lorsqu'il conduit à un résultat moins favorable pour l'environnement, [...]**. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants [...] **signalent** aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage **et [...]** leur **fournissent des éléments de preuve à cet égard.**
5. **Lorsque le torchage est autorisé en vertu des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours [...]** que si la réinjection du méthane, son utilisation sur site, **son stockage en vue d'une utilisation ultérieure** ou son expédition vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres qu'économiques. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site, **son stockage en vue d'une utilisation ultérieure** ou son expédition vers un marché.
6. **Lorsqu'un site est construit, remplacé ou rénové dans son ensemble, les exploitants n'utilisent que des commandes et des pompes à émission nulle. Lorsqu'un site est partiellement remplacé ou rénové, les exploitants n'utilisent dans cette partie que des commandes et des pompes à émission nulle.**

7. Lorsque la mise en œuvre du présent article nécessite un processus d'autorisation ou une autre approbation administrative des autorités compétentes, ou lorsque l'indisponibilité des équipements entraîne un retard exceptionnel des actions requises pour cette mise en œuvre, les exploitants fournissent aux autorités compétentes un calendrier pour cette mise en œuvre. Le calendrier comporte des preuves suffisantes des conditions énoncées dans le présent paragraphe et la mise en œuvre intégrale ne dépasse pas... [...] *deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. Les autorités compétentes peuvent exiger des modifications du calendrier.

Article 16

Rapports relatifs aux événements d'éventage et de torchage

1. Les exploitants notifient aux autorités compétentes les événements d'éventage et de torchage:
- a) causés par une urgence ou un dysfonctionnement; **ou**
 - b) d'une durée totale de 8 heures ou plus au cours d'une période de 24 heures à partir d'un événement donné, **à l'exclusion du torchage contrôlé ayant lieu pendant les arrêts, qui est communiqué dans le rapport annuel.**

La notification visée au premier alinéa est effectuée sans tarder après l'événement et, au plus tard, dans les 48 heures suivant le début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance, **conformément aux éléments figurant à l'annexe II.**

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes [...] **des informations sur tous les événements d'éventage et de torchage mentionnés au paragraphe 1 et à l'article 15, conformément aux éléments figurant à l'annexe II, dans le cadre de [...] la déclaration pertinente visée à l'article 12.**

[...]

Exigences applicables [...] à l'efficacité de torchage

1. Lorsqu'un **site** [...] est construit, remplacé ou rénové **en tout ou partie**, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent [...] **que** des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un pilote fonctionnant en continu et dont l'efficacité de **destruction et d'élimination** des hydrocarbures est [...] **d'au moins 98 %**.
2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion **utilisés en exploitation normale** soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard le... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].
3. Les exploitants procèdent à des inspections [...] **mensuelles** des torchères conformément aux éléments énoncés à l'annexe III, **à l'exception des torchères qui ne sont pas utilisées en exploitation normale, que les exploitants inspectent avant chaque utilisation**.

[...] **En lieu et place des inspections mensuelles des torchères, les exploitants peuvent utiliser des dispositifs de surveillance continue de celles-ci, conformément aux éléments énoncés à l'annexe III.**
4. **En cas d'utilisation de dispositifs d'allumage automatiques ou de pilotes fonctionnant en continu, des équipements de surveillance de la flamme sont utilisés pour surveiller en permanence la flamme principale de la torchère ou la veilleuse afin d'assurer qu'un éventage ne se produise pas à cause d'une extinction de flamme.**

Puits inactifs, puits temporairement bouchés et puits définitivement bouchés et désaffectés

[...]

1. Au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], lorsque des informations de localisation existent ou que la localisation peut être déterminée en déployant tous les efforts raisonnables, les États membres établissent et rendent public un inventaire de tous les puits inactifs, des puits temporairement bouchés et des puits définitivement bouchés et désaffectés enregistrés sur leur territoire ou relevant de leur compétence, comprenant au moins les éléments énumérés à la partie 1 de l'annexe IV.

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des informations de localisation existent ou que la localisation peut être déterminée en déployant tous les efforts raisonnables, un État membre [...] comptant 40 000 puits inactifs, puits temporairement bouchés et puits définitivement bouchés et désaffectés ou plus peut adopter un plan visant à dresser l'inventaire de tous les puits inactifs, puits temporairement bouchés et puits définitivement bouchés et désaffectés sur son territoire ou relevant de sa compétence, comprenant au moins les éléments énumérés à la partie 1 de l'annexe IV, et le rend public, à condition que:

- (a) au plus tard le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], au moins 20 % de ces puits soient inclus dans l'inventaire, en accordant la priorité aux puits inactifs et temporairement bouchés;
- (b) au plus tard le [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], au moins 40 % de ces puits soient inclus dans l'inventaire;
- (c) tous les 12 mois par la suite, au moins 15 % supplémentaires de ces puits soient inclus dans l'inventaire;
- (d) tous les puits soient inclus dans l'inventaire au plus tard le... [72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

le plan soit approuvé par les autorités compétentes.

[...]

[...]2. **Sans préjudice du paragraphe 3, [...] les rapports contenant [...] des informations sur [...] la quantification des émissions de méthane et, lorsqu'un équipement pour une telle surveillance existe sur les têtes de puits, la surveillance de la pression, [...] de tous les puits inactifs [...] et des puits temporairement bouchés, [...] sont soumis aux autorités compétentes au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le [...] 31 mai de chaque année par la suite, et portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles.**

Les rapports prévus au présent article incluent les émissions de méthane dans l'air et dans l'eau, selon le cas, en utilisant les spécifications établies conformément à l'article 29 bis, paragraphe 1. Lorsque les exploitants ou les États membres déclarent des émissions de méthane [...] dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels l'Union ou l'État membre concerné est partie, les rapports prévus au présent article peuvent inclure les informations communiquées en vertu de ces accords.

Des rapports concernant les puits inactifs et temporairement bouchés situés dans les États membres comptant au total 40 000 puits inactifs, puits temporairement bouchés et puits définitivement bouchés et désaffectés ou plus sont présentés conformément au présent paragraphe au plus tard 12 mois après l'inclusion des puits dans l'inventaire et sont mis à jour tous les quatre ans par la suite.

3. **Lorsqu'il ressort de [...]cinq[...] quantifications [...] consécutives d'émissions de méthane et, si un équipement pour une telle surveillance existe sur les têtes de puits, de la surveillance de la pression [...] d'un puits onshore temporairement bouché, effectuées à intervalles annuels, qu'il n'y a aucune émission de méthane, [...] le paragraphe 2 cesse de s'appliquer à ce puits.**

Lorsqu'il ressort de [...] deux [...] **quantifications [...] consécutives d'émissions de méthane et [...] si un équipement pour une telle surveillance existe sur les têtes de puits, de la surveillance de la pression [...] d'un puits offshore inactif ou temporairement bouché, effectuées tous les deux ans, qu'il n'y a aucune émission de méthane, [...] le paragraphe 2 cesse de s'appliquer à ce puits.**

4. Lorsque [...] les autorités compétentes reçoivent des éléments de preuve fiables prouvant qu'il n'y a pas eu d'émissions de méthane dans [...] un puits définitivement bouché et désaffecté, et lorsque ces éléments de preuve ont été confirmés par un vérificateur, les obligations énoncées dans le présent article pour les puits temporairement bouchés s'appliquent à ce puits. Dans ce cas, l'assainissement, la réhabilitation ou le rebouchage de ce puits sont effectués par la partie responsable, lorsque cela est techniquement possible et uniquement si la réduction des émissions de matières susmentionnées, cumulée sur cent ans, permet de compenser les incidences environnementales des travaux nécessaires.

5. [...] Les rapports prévus au présent [...] article sont évalués par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

[...] **6. Les autorités compétentes mettent les rapports prévus au présent article à la disposition du public et de la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la présentation par les exploitants et conformément à l'article 5, paragraphe 4.**

[...] **7. [...] Les États membres veillent à ce que les exploitants respectent les obligations énoncées aux paragraphes 2 à 4. Lorsqu'une partie responsable fournit des éléments de preuve fiables attestant qu'elle ne dispose pas des garanties financières suffisantes pour remplir ces obligations, ou lorsque la partie responsable ne peut être identifiée, l'État membre assume la responsabilité.**

[...]8. **Au plus tard le... [28[...] mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres ou la partie responsable, conformément au paragraphe 7, élaborent [...] un plan d'atténuation visant à assainir, réhabiliter et boucher définitivement les puits inactifs et les puits temporairement bouchés [...], comprenant au moins les éléments énumérés à la partie 2 de l'annexe IV et établissant une période de mise en œuvre commençant au plus tard 12 mois après les premiers rapports prévus au paragraphe 2.**

Les plans d'atténuation se fondent sur les inventaires prévus au paragraphe 1 **et sur les rapports prévus au paragraphe 2** pour déterminer la priorité des activités, notamment:

- a) l'assainissement, la réhabilitation et le rebouchage définitif des puits;
- b) la réhabilitation des voies d'accès connexes **ou des sols environnants sous l'eau, selon le cas;**
- c) la restauration des sols, des fonds marins, **des masses d'eau** et des habitats touchés par les puits et les opérations antérieures;
- d) [...] des contrôles [...] **réguliers** visant à assurer que les [...] **puits temporairement bouchés et, selon le cas, les puits définitivement bouchés et désaffectés** ne sont [...] une source d'émissions de méthane.

9. **Sans préjudice des dispositions de la directive 2013/30/UE et de la directive 2008/56/CE, les puits de pétrole et de gaz offshore situés à une profondeur supérieure à [[...] 700 mètres] sont exemptés des obligations prévues par le présent article.**

10. **Sans préjudice des dispositions de la directive 2013/30/UE et de la directive 2008/56/CE, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les puits offshore situés à une profondeur d'eau comprise entre 200 et 700 mètres peuvent être exemptés des obligations prévues par le présent article, lorsque l'opérateur démontre que, au cours des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées avant le forage, ou après des accidents survenus lors d'opérations, aucune possibilité de migration d'éventuelles fuites de méthane dans l'atmosphère n'a été avérée.**

Chapitre 4

Émissions de méthane dans le secteur du charbon

SECTION I

SUIVI ET ETABLISSEMENT DE DECLARATIONS POUR LES MINES EN EXPLOITATION

Article 19

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation.
2. Les émissions de méthane provenant de mines de charbon souterraines en exploitation comprennent les émissions suivantes:
 - a) les émissions de méthane provenant de tous les puits d'aéragage utilisés par l'exploitant de mine;
 - b) les émissions de méthane provenant des stations de captage et du système de captage du méthane, pouvant résulter d'un éventage intentionnel ou non, ou d'une combustion incomplète dans les torchères;
 - c) les émissions de méthane se produisant lors des activités en aval des opérations d'extraction **et dans la zone de la mine.**
3. Les émissions de méthane provenant de mines de charbon à ciel ouvert en exploitation comprennent les émissions suivantes:
 - a) les émissions de méthane se produisant dans la mine de charbon au cours du processus d'extraction;
 - b) les émissions de méthane se produisant lors des activités en aval des opérations d'extraction **et dans la zone de la mine.**

Suivi et établissement de déclarations

1. Pour les mines de charbon souterraines, les exploitants de mines procèdent en continu [...] au mesurage **direct à la source** [...] et à la quantification sur tous les puits d'aéragé d'évacuation [...] Les exploitants **de mines rendent compte aux autorités compétentes des rejets de méthane par puits d'aéragé et par an en kt de méthane**, en utilisant **un équipement et des méthodes permettant une précision de mesure affichant une tolérance de [...] +/- 5 % des volumes déclarés [...] ou [...] +/- 0,5 kt [...] de méthane [...], la valeur la plus faible étant retenue [...]**.
2. Les exploitants des stations de captage procèdent en continu au mesurage **direct à la source** [...] et à la **quantification des [...] rejets totaux** de méthane mis à l'évent et brûlé, quelles que soient les raisons de cet éventage et de ce torchage.
3. En ce qui concerne les mines de charbon à ciel ouvert, les exploitants de mines utilisent les facteurs d'émission de méthane des mines de charbon propres au gisement pour quantifier les émissions résultant des opérations d'extraction. Les exploitants de mines établissent ces facteurs d'émission sur une base trimestrielle, conformément aux normes scientifiques appropriées et tiennent compte des émissions de méthane des strates avoisinantes.
4. Le mesurage et la quantification prévus aux paragraphes 1 à 3 sont effectués [...] **selon les spécifications établies conformément à l'article 29 bis, paragraphe 1. Tant que ces spécifications [...] ne sont pas établies, les meilleures pratiques définies dans le cadre de campagnes de mesurage cofinancées par l'Union ou le programme des Nations unies pour l'environnement peuvent [...] guider les exploitants dans la réalisation des mesurages à la source.**

En ce qui concerne les mesurages **directs à la source** [...] **et les quantifications** en continu prévus aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'une partie de l'équipement de mesure ne fonctionne pas pendant une certaine période, il est possible d'utiliser les relevés effectués au cours des périodes de fonctionnement de l'équipement pour procéder, sur une base proportionnelle, à une estimation des données pour la période pendant laquelle l'équipement ne fonctionnait pas.

L'équipement servant aux mesurages **directs à la source** [...] **et aux quantifications** en continu prévus aux paragraphes 1 et 2 fonctionne pendant plus de 90 % de la période pendant laquelle il est utilisé pour surveiller une émission, à l'exclusion des temps d'arrêt nécessaires au réétalonnage **et aux réparations**.

5. **Le cas échéant**, [...] les exploitants de mines évaluent les émissions de charbon en aval des opérations d'extraction en utilisant les facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction du charbon, mis à jour chaque année, sur la base d'échantillons de charbon propres au gisement et conformément aux normes scientifiques appropriées.
6. Au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le [...] **31 mai** de chaque année par la suite, les exploitants de mines et les exploitants de stations de captage soumettent aux autorités compétentes un rapport contenant des données sur les émissions annuelles de méthane au niveau de la source, conformément aux dispositions du présent article.

Le rapport couvre la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et inclut les éléments énoncés à l'annexe V, partie 1, pour les mines de charbon souterraines en exploitation, à l'annexe V, partie 2, pour les mines de charbon à ciel ouvert en exploitation et à l'annexe V, partie 3, pour les stations de captage.

Avant de les soumettre aux autorités compétentes, les exploitants de mines et de stations de captage veillent à ce que les déclarations prévues au présent paragraphe soient évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

7. Les autorités compétentes mettent les rapports prévus au présent article à la disposition du public et de la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la présentation par les exploitants et conformément à l'article 5, paragraphe 4.

SECTION II

ATTENUATION DES EMISSIONS DE METHANE PROVENANT DE MINES DE CHARBON SOUTERRAINES EN EXPLOITATION

Article 21

Champ d'application

La présente section s'applique aux émissions de méthane des mines de charbon souterraines visées à l'article 19, paragraphe 2.

Article 22

Mesures d'atténuation

1. [...] Le torchage **dont l'efficacité de destruction et d'élimination est inférieure à 98 % et l'éventage** du méthane des stations de captage sont interdits à partir du [...] 1^{er} janvier 2025 [...], sauf en cas d'urgence, de dysfonctionnement ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire à des fins d'entretien **et d'éventage, conformément au paragraphe 2**. Dans de tels cas, les exploitants de stations de captage n'ont recours à l'éventage que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable ou risque de compromettre la sécurité de l'exploitation ou du personnel. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 23, les exploitants de stations de captage démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage.
2. **L'éventage du méthane par des puits d'aéragé dans les mines de charbon émettant plus de 5 tonnes de méthane/kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier 2027**. L'éventage du méthane par des puits d'aéragé dans les mines de charbon émettant plus de [...] **3 tonnes de méthane/kilotonne de charbon extrait, autres que les mines de charbon à coke est interdit à compter du 1^{er} janvier 2031** [...]. **Ces seuils s'appliquent par an, par mine et par exploitant, si une entité exploite plusieurs mines.**
3. Au plus tard le... [[...] **cing ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement**], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en fixant des [...] **seuils d'éventage du méthane** provenant des puits d'aéragé pour les mines de charbon à coke.

Article 23

Notifications relatives aux événements d'éventage et de torchage

1. À partir du [...] 1^{er} janvier 2025 [...], les exploitants de stations de captage notifient aux autorités compétentes tous les événements d'éventage et de torchage **dont l'efficacité de destruction et d'élimination est inférieure à 98 %**:
 - a) causés par une urgence ou un dysfonctionnement;
 - b) se produisant inévitablement en raison de l'entretien du système de captage.

Cette notification est effectuée sans tarder après l'événement et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'événement ou le moment où l'exploitant en a eu connaissance, conformément aux éléments figurant à l'annexe VI.

2. Les autorités compétentes mettent les informations qui leur sont communiquées en application du présent article à la disposition du public et de la Commission tous les ans et conformément à l'article 5, paragraphe 4.

SECTION III

ÉMISSIONS DE METHANE PROVENANT DE MINES DE CHARBON SOUTERRAINES FERMEES ET DESAFFECTEES

Article 24

Champ d'application

La présente section s'applique aux émissions de méthane suivantes provenant de mines de charbon souterraines fermées et désaffectées [...] dans lesquelles la production de charbon a cessé **depuis le ... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**:

- a) les émissions de méthane provenant de tous [...] les puits qui continuent d'émettre du méthane;
- b) les émissions de méthane provenant des équipements d'extraction de charbon dont l'utilisation a cessé;
- c) les émissions de méthane provenant d'autres sources d'émissions ponctuelles bien définies, comme indiqué à l'annexe VII, partie 1.

Suivi et établissement de déclarations

1. Au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres établissent et rendent public un inventaire de toutes les mines de charbon **souterraines** [...] fermées et désaffectées sur leur territoire ou relevant de leur compétence **dont l'exploitation a cessé depuis le... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**, conformément à la méthodologie figurant à l'annexe VII, partie 1 et comprenant au moins les éléments qui y sont énumérés.
2. À compter du... [[...] **24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**, les émissions de méthane sont mesurées dans toutes les mines de charbon **souterraines fermées et désaffectées dont l'exploitation a cessé depuis le... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**. [...] L'équipement de mesure est installé sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), pour lesquels il a été constaté des émissions supérieures à 0,5 tonne de méthane par an sur la base de l'inventaire visé au paragraphe 1. [...].

L'équipement effectue [...] les mesurages **directs à la source ou les quantifications** [...] conformément **aux spécifications établies conformément à l'article 29 bis** [...] et au moins une fois par heure et à un **niveau de qualité suffisant pour permettre une estimation représentative des émissions annuelles de méthane** sur tous les éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v [...]), pour lesquels il a été constaté des émissions de méthane. **Tant que ces méthodes ne sont pas établies, les normes européennes et internationales accessibles au public peuvent être utilisées.**

[...]

2 bis. Si les rejets annuels de méthane observés sur un des éléments énumérés à l'annexe VII, partie 1, point v), sont inférieurs à 1 tonne de méthane pendant six années consécutives dans le cas des mines inondées ou douze années consécutives dans le cas des mines sèches, aucune autre surveillance ni déclaration n'est effectuée pour cet élément donné.

3. Les déclarations contenant les estimations des données sur les émissions annuelles de méthane au niveau de la source sont soumises aux autorités compétentes au plus tard le... [2[...]**6** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le [...] **31 mai** de chaque année par la suite.

Les déclarations portent sur la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et comprennent les éléments figurant à l'annexe VII, partie 2 [...].

Avant qu'elles soient soumises aux autorités compétentes, les déclarations prévues au présent paragraphe sont évaluées par un vérificateur et comprennent une déclaration de vérification délivrée conformément aux articles 8 et 9.

4. Les exploitants de mines **ou les États membres** sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2, **2 bis** et 3 en ce qui concerne les mines fermées. Les États membres sont responsables des exigences énoncées aux paragraphes 2, **2 bis** et 3 en ce qui concerne les mines désaffectées. **En cas d'utilisations alternatives de mines désaffectées, le détenteur de l'autorisation est responsable des exigences énoncées aux paragraphes 2, 2 bis et 3.**
5. Les autorités compétentes mettent les rapports prévus au présent article à la disposition du public et de la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la présentation par les exploitants et conformément à l'article 5, paragraphe 4.

Mesures d'atténuation

1. Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 25, les États membres élaborent et mettent en œuvre un plan d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon **souterraines** fermées et désaffectées **dont l'exploitation a cessé depuis le... [50 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**.

Le plan d'atténuation est soumis aux autorités compétentes au plus tard le... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et comprend au moins les éléments figurant à l'annexe VII, partie 3 [...].

2. L'éventage et le torchage à partir des équipements visés à l'article 25, paragraphe 2, sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2030, à moins que l'utilisation ou l'atténuation ne soit pas techniquement possible ou comporte des risques pour la sécurité de l'environnement, [...] **la sécurité humaine, y compris celle du personnel, ou la santé publique**. Dans ce cas, conformément aux obligations de déclaration qui leur incombent au titre de l'article 25, les exploitants de mines ou les États membres démontrent la nécessité d'opter pour l'éventage ou le torchage plutôt que pour l'utilisation ou l'atténuation.
3. **Une utilisation alternative des mines de charbon désaffectées est autorisée à l'issue d'une procédure d'autorisation adaptée à la réutilisation spécifique de la mine de charbon désaffectée. Le demandeur de l'autorisation fournit aux autorités compétentes un plan détaillé des mesures visant à éviter les émissions de méthane. Le détenteur de l'autorisation se conforme aux obligations en matière de suivi, de déclaration et d'atténuation visées aux articles 25 et 26.**

Chapitre 5

Émissions de méthane se produisant en dehors de l'Union

Article 27

Exigences applicables aux importateurs

1. Au plus tard le... [9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le **30 juin** [...] de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'importation les informations figurant à l'annexe VIII. **Lorsque les importateurs ne fournissent pas, en tout ou en partie, les informations figurant à l'annexe VIII, ils démontrent aux autorités compétentes de l'État membre d'importation que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir ces informations.**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour [...] **modifier** le présent règlement en modifiant ou en complétant les informations à fournir par les importateurs **conformément au présent article.**

2. Au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au plus tard le **31 décembre** [...] de chaque année par la suite, les États membres communiquent à la Commission les informations qui leur sont fournies par les importateurs.

La Commission publie ces informations conformément à l'article 28.

3. Au plus tard le 31 décembre 2027 [...], ou plus tôt si elle estime que des éléments de preuve suffisants sont disponibles, la Commission examine l'application du présent article, en s'intéressant notamment:
 - a) à la déclaration des données disponibles sur les émissions de méthane collectées dans le cadre de l'outil mondial de surveillance du méthane prévu à l'article 29;
 - b) à l'analyse des données relatives aux émissions de méthane par l'IMEO;

- c) aux informations sur les mesures de suivi, de déclaration, de vérification et d'atténuation prises par les exploitants établis en dehors de l'Union et à l'origine d'importation d'énergie dans l'Union; et
- d) à la sécurité de l'approvisionnement et à l'égalité des conditions de concurrence en cas d'éventuelles obligations supplémentaires, y compris des mesures obligatoires telles que des normes ou des objectifs en matière d'émissions de méthane, en tenant compte séparément des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon.

Le cas échéant et sur la base des éléments de preuve nécessaires pour assurer le plein respect des obligations internationales applicables incombant à l'Union, la Commission **peut proposer** des modifications du présent règlement afin de renforcer les exigences applicables aux importateurs destinées à garantir un niveau d'efficacité comparable en ce qui concerne le mesurage **ou la quantification** [...], la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie.

Article 28

Base de données pour la transparence sur le méthane

1. Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission établit et tient à jour une base de données pour la transparence sur le méthane contenant les informations qui lui sont transmises en application de l'article 27 et de l'article 12, paragraphe 11, de l'article 16, paragraphe [...] 2, de l'article 18, paragraphe [...] 6, de l'article 20, paragraphe 7, de l'article 23, paragraphe 2 et de l'article 25, paragraphe 5.
2. Outre les informations mentionnées au paragraphe 1, la base de données comprend les informations suivantes:
 - a) une liste des pays dans lesquels l'énergie fossile est produite et exportée vers l'Union;
 - b) pour chaque pays visé au point a), des informations sur les points suivants:
 - i) l'existence éventuelle de mesures réglementaires obligatoires en ce qui concerne les émissions de méthane du secteur de l'énergie, couvrant les éléments énoncés dans le présent règlement en ce qui concerne le mesurage [...], la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie;
 - ii) la signature ou non de l'accord de Paris sur le changement climatique;
 - iii) la fourniture éventuelle d'inventaires nationaux conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le cas échéant;

- iv) l'inclusion éventuelle de la déclaration de niveau 3 des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie dans les inventaires nationaux fournis en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le cas échéant;
- v) la quantité d'émissions de méthane du secteur de l'énergie selon les inventaires nationaux soumis en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le cas échéant, et l'existence éventuelle d'une vérification indépendante de ces données;
- vi) la liste des entreprises exportant de l'énergie fossile vers l'Union **et leur participation ou non à une initiative mondiale de réduction du méthane**;
- vii) une liste des importateurs d'énergie fossile dans l'Union.

[...]3. La base de données pour la transparence est mise à la disposition du public en ligne gratuitement [...].

[...]4. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de la directive (UE) 2016/943.

Article 29

Outil mondial de surveillance des émetteurs de méthane

1. Au plus tard le... [*deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission met en place un outil mondial de surveillance du méthane fondé sur les données satellitaires et les données fournies par plusieurs fournisseurs et services de données certifiés, y compris la composante Copernicus du programme spatial de l'UE.
L'outil est mis à la disposition du public et fournit **fréquemment** des mises à jour [...] concernant au moins l'ampleur, la récurrence et la localisation des sources d'énergie à fortes émissions de méthane.
2. Cet outil vient **étayer** [...] les dialogues bilatéraux de la Commission concernant les politiques et mesures en matière d'émissions de méthane. Lorsque l'outil identifie une nouvelle source d'émission majeure, la Commission alerte le pays concerné afin de promouvoir des actions de sensibilisation et des mesures correctives.
3. Le présent article est soumis aux dispositions de la directive (UE) 2016/943.

Chapitre 6

Dispositions finales

Article 29 bis

Méthodologies et normes en matière d'équipements

1. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour compléter le présent règlement en établissant des spécifications applicables:**
 - a) **au mesurage direct et à la quantification des émissions de méthane dans les activités liées au pétrole, au gaz et au charbon, aux fins de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 9, de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 25, paragraphe 2;**
 - b) **aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites aux fins de l'article 14.**
2. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour compléter le présent règlement en intégrant et en établissant l'applicabilité des normes relatives aux équipements d'éventage et de torchage, aux fins de l'article 15, paragraphe 3, points a), c) et d).**

Article 30

Sanctions

1. Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.
2. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent comporter:

- a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux **et à l'impact sur la sécurité humaine et la santé publique**. [...] **Le niveau de ces amendes est calculé** de telle sorte que les responsables soient **au moins** privés de façon effective des avantages économiques découlant de leurs infractions, et est augmenté progressivement pour des infractions graves répétées;
- b) des astreintes pour contraindre les exploitants à mettre fin à une infraction, à se conformer à une décision ordonnant l'adoption de mesures correctives, à fournir des informations ou à se soumettre à une inspection, selon le cas.

Les États membres notifient à la Commission les règles relatives aux sanctions au plus tard le [...] **12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement**]. En outre, les États membres notifient sans tarder à la Commission toute modification ultérieure ayant une incidence sur ces règles.

3. Les infractions suivantes, au moins, font l'objet de sanctions:

- a) manquement des exploitants ou exploitants de mines à l'obligation de fournir aux autorités compétentes ou aux vérificateurs l'assistance nécessaire pour permettre ou faciliter l'exécution de leurs tâches conformément au présent règlement;
- b) non-exécution, par les exploitants ou exploitants de mines, des actions prévues dans le rapport d'inspection prévu à l'article 6;
- c) manquement des exploitants **ou** exploitants de mines à l'obligation de soumettre les déclarations d'émissions de méthane requises par le présent règlement, y compris la déclaration de vérification délivrée par des vérificateurs indépendants conformément aux articles 8 et 9;
- d) non-exécution, par les exploitants, d'une enquête sur la détection et la réparation des fuites telle que prévue par l'article 14;
- e) manquement des exploitants à l'obligation de réparer ou remplacer des composants, de soumettre les composants à un contrôle [...] et d'enregistrer les fuites conformément à l'article 14;
- f) non-présentation par les exploitants d'un rapport prévu par l'article 14;
- g) éventage ou torchage par des exploitants ou exploitants de mines au-delà des situations prévues aux articles 15, 22 et 26, selon le cas;

- h) torchage systématique par les exploitants;
- i) absence de démonstration, par les exploitants ou exploitants de mines, de la nécessité d'opter pour l'éventage plutôt que pour le torchage et de la nécessité d'opter pour le torchage plutôt que pour la réinjection du méthane, son utilisation sur site ou son expédition vers un marché, dans le cas des exploitants, ou pour l'utilisation ou l'atténuation, dans le cas des exploitants de mines, conformément aux articles 15, 22 et 26;
- j) absence de notification ou de déclaration, par les exploitants ou les exploitants de mines, des événements d'éventage et de torchage conformément aux articles 16, 23 et 26, selon le cas;
- k) utilisation de torchères ou de dispositifs de combustion non conformes aux exigences énoncées aux articles 17, **22 et 23**;
- l) manquement des importateurs à l'obligation de fournir les informations requises conformément à l'article 27 et à l'annexe VIII.

3 bis. Lorsque les conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 7, sont remplies, les États membres envisagent de diminuer les sanctions ou de ne pas en imposer aux exploitants pendant la période de mise en œuvre jugée nécessaire par les autorités nationales.

4. Les États membres prennent au moins en considération les critères indicatifs suivants pour l'imposition de sanctions, le cas échéant:
- a) la durée ou les effets dans le temps, la nature et la gravité de l'infraction;
 - b) toute mesure prise par l'entreprise, l'exploitant ou l'exploitant de mine pour atténuer ou réparer le dommage en temps utile;
 - c) le fait que l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;
 - d) toute infraction antérieure commise par l'entreprise, l'exploitant ou l'exploitant de mine;
 - e) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées directement ou indirectement par l'entreprise, l'exploitant ou l'exploitant de mine du fait de l'infraction, si les données pertinentes sont disponibles;
 - f) la taille de l'entreprise, l'exploitant ou l'exploitant de mine;
 - g) le degré de coopération avec [...] **les** autorités;

h) la manière dont [...] **les** autorités ont eu connaissance de l'infraction, notamment si, et dans quelle mesure, l'exploitant **ou l'exploitant de mine** a notifié l'infraction en temps utile;

i) **les actions de tiers aggravant toute violation du présent règlement;**

[...] j) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

5. Les États membres publient chaque année des informations sur le type et l'ampleur des sanctions imposées en vertu du présent règlement, les infractions et les exploitants **ou exploitants de mine** auxquels les sanctions ont été infligées.

Article 31

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 22, paragraphe 3, [...] à l'article 27, paragraphe 1 **et à l'article 29 bis, paragraphe 1**, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*].
3. La délégation de pouvoir prévue à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 22, paragraphe 3 et à l'article 27, paragraphe 1 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de l'article 22, paragraphe 3 et de l'article 27, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 32

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de l'union de l'énergie institué par l'article 44 du règlement (UE) 2018/1999.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 33

Réexamen

1. **En 2030 au plus tard, et** tous les cinq ans **par la suite**, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement et présente, le cas échéant, des propositions législatives visant à modifier le présent règlement. Les rapports sont rendus publics.

1 bis) La Commission évalue l'incidence potentielle d'une extension des obligations relatives au mesurage, à la quantification, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de méthane, ainsi qu'à la réduction de ces émissions, aux importateurs de combustibles fossiles dans l'Union, en recensant les obstacles potentiels et en proposant les solutions envisageables pour réduire les émissions de méthane, sans que les prix de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement s'en ressentent. Sur la base de cette analyse d'impact, la Commission, au plus tard le [... 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], présente au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

2. Aux fins du présent article, la Commission peut demander des informations aux États membres et aux autorités compétentes et tient compte notamment des informations fournies par les États membres dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, dans leurs mises à jour de ces derniers et dans leurs rapports d'avancement nationaux en matière d'énergie et de climat conformément au règlement (UE) 2018/1999.

[...]

Article 34

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/942

À l'article 15 du règlement (UE) n° 2019/942 du Parlement européen et du Conseil, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

"5. Tous les trois ans, l'ACER, **après réception des contributions des États membres**, établit et rend public un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires liés au mesurage **ou à la quantification**, à la déclaration, **à l'éventage et au torchage**, ainsi qu'à la réduction des émissions de méthane pour des projets comparables. Elle émet des recommandations sur les indicateurs et les valeurs de référence pour les coûts d'investissement unitaires aux fins du respect des obligations découlant du [*présent règlement*] en vertu de l'article 3 de [*celui-ci*]."

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

[...]Enquêtes sur la détection et la réparation des fuites**Partie 1**

Pour tous les composants [...] aériens, à l'exclusion des réseaux de distribution, visés à l'article 14, paragraphe 2, point a), les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites (LDAR) prévues à l'article 14) [...] sont effectuées conformément aux fréquences minimales suivantes:

Type d'enquête LDAR	Type de composant	Fréquence
[...] Enquête LDAR de type 1	Station de compression	6 mois
	Stockage souterrain	
	Terminal de GNL	
	Station de régulation et de comptage	
	Station de vanne	12 mois
	Gazoduc de transport	24 mois
[...] Enquête LDAR de type 2	Station de compression	12 mois
	Stockage souterrain	
	Terminal de GNL	
	Station de régulation et de comptage	
	Station de vanne	24 mois
	Gazoduc de transport	36 mois

Pour tous les composants souterrains, à l'exclusion des réseaux de distribution, visés à l'article 14, paragraphe 2, point a), les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites (LDAR) prévues à l'article 14 sont effectuées conformément aux fréquences minimales suivantes:

Type d'enquête LDAR	Type de matériau	Fréquence de l'enquête
Enquête LDAR de type 1	Feuille de bitume Fonte grise	[...] 3 mois
	[...] Amiante (asbeste) Fonte ductile	6 mois
	Acier non protégé [...] Cuivre	12 mois
	Polyéthylène PVC Acier protégé	24 mois
Enquête LDAR de type 2	Feuille de bitume Fonte grise	[...] 6 mois
	[...] Amiante (asbeste) Fonte ductile	12 mois

	Acier non protégé Polyéthylène PVC <i>[...]</i> Cuivre	24 mois
	Acier protégé	36 mois

Pour tous les composants [...] de réseaux de distribution visés à l'article 14, paragraphe 2, point a), les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites (LDAR) prévues à l'article 14 sont effectuées conformément aux fréquences minimales suivantes:

Type d'enquête LDAR	Type de matériau ou de composant	Fréquence de l'enquête
[...] Enquête LDAR de type 1	Fonte grise Feuille de bitume	3 mois
	<i>[...]</i> Amiante (asbeste) Fonte ductile Station de régulation et de comptage	6 mois
	Acier non protégé <i>[...]</i> Cuivre	12 mois

	Polyéthylène PVC Acier protégé (< = 16 bar)	<u>24 mois</u>
[...] Enquête LDAR de type 2	Fonte grise Feuille de bitume	<u>6 mois</u>
	<i>[...]</i> Amiante (asbeste) Fonte ductile Station de régulation et de comptage	12 mois
	Acier non protégé <i>[...]</i> <u>Cuivre</u>	24 mois
	Polyéthylène PVC Acier protégé (< = 16 bar)	36 mois

Pour les gazoducs en acier protégé, souterrains ou au-dessous du niveau de la mer, dont la pression est supérieure à 16 bar, les exploitants assurent également une gestion préventive de l'intégrité des gazoducs afin de prévenir toute fuite conformément aux normes européennes applicables ou à la législation nationale en matière de gestion de l'intégrité des gazoducs. En tenant compte des résultats de cette gestion préventive de l'intégrité des gazoducs, l'autorité compétente peut approuver une fréquence différente pouvant aller jusqu'à 36 mois pour l'enquête LDAR de type 1 et 48 mois pour l'enquête LDAR de type 2.

Pour tous les composants offshore [...] visés à l'article 14, paragraphe 2, point a), les enquêtes sur la détection et la réparation des fuites (LDAR) prévues à l'article 14 sont effectuées conformément aux fréquences minimales suivantes:

Type d'enquête LDAR		Fréquence de l'enquête
Enquête LDAR de type 1	Composants offshore au-dessus du niveau de la mer	12 mois
	Composants offshore au-dessous du niveau de la mer	24 mois
	Composants offshore au-dessous des fonds marins	36 mois
Enquête LDAR de type 2	Composants offshore au-dessus du niveau de la mer	24 mois

Partie [...]2

[...] Exigences en matière d'information concernant les dispositifs utilisés pour les enquêtes sur [...] la détection et la réparation des fuites

Dans le cadre du programme de détection et de réparation des fuites visé à l'article 14, paragraphe 1 [...], les exploitants fournissent les informations suivantes:

- i) [...] les informations fournies par le fabricant du dispositif;
- ii) les capacités de détection des fuites, la fiabilité et les limites des dispositifs [...], y compris, mais sans s'y limiter, la capacité de recenser les fuites ou emplacements spécifiques, les limites de détection et toute restriction d'utilisation, ainsi que des données justificatives;
- iii) une description des modalités d'utilisation des dispositifs[...]: où, quand et comment ils seront utilisés;

[...]

Calendriers de réparation et de surveillance

[...]

Réparation [...]

Le calendrier de réparation [...] prévu à l'article 14 doit comprendre au moins les éléments suivants:

- i) l'inventaire et l'identification de tous les composants qui ont été contrôlés;
- ii) le résultat de l'inspection établissant si une perte de méthane a été détectée et, dans l'affirmative, son ampleur;
- iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions **atteignent ou dépassent les seuils fixés à l'article 14, paragraphe 4 [...]**, l'indication du fait qu'une réparation a été ou non effectuée au cours de l'enquête sur la détection et la réparation des fuites et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation, compte tenu des exigences relatives aux éléments pouvant être pris en compte pour justifier un retard de réparation, conformément à l'article 14, paragraphe 4;
- iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions [...] **atteignent ou dépassent les seuils fixés à l'article 14, paragraphe 4**, un calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue;
- v) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions étaient **inférieures aux seuils fixés à l'article 14, paragraphe 4, [...]** lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites, mais que ces émissions **atteignaient ou dépassaient ces seuils [...]** au cours du suivi effectué après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, l'indication du fait que la réparation a été ou non effectuée immédiatement et, dans la négative, la raison (comme au point iii), et le calendrier de réparation planifié indiquant la date de réparation prévue.

Un calendrier de [...] **surveillance** doit suivre afin d'indiquer quand les réparations ont été effectivement effectuées.

Surveillance [...]

Le **rapport** [...] de suivi [...] prévu à l'article 14 doit comprendre au moins les éléments suivants:

- i) l'inventaire et l'identification de tous les composants qui ont été contrôlés;
- ii) le résultat de l'inspection établissant si une perte de méthane a été détectée et, dans l'affirmative, son ampleur;
- iii) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions [...] **atteignent ou dépassent les seuils fixés à l'article 14, paragraphe 4, lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites [...], des informations sur la réparation effectuée et les résultats du suivi après la réparation pour vérifier si celle-ci a été fructueuse;**
- iv) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté que les émissions **étaient inférieures aux seuils fixés à l'article 14, paragraphe 4, lors de la précédente enquête sur la détection et la réparation des fuites** [...], les résultats du suivi mis en place après ladite enquête afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane avait évolué, et une recommandation fondée sur les constatations.

Rapports relatifs aux événements d'éventage et de torchage

En application de l'article 16, les exploitants doivent communiquer aux autorités compétentes au moins les informations suivantes concernant le méthane torché ou rejeté:

- i) nom de l'exploitant;
- ii) **emplacement**, nom et type d'actif;
- iii) équipement concerné;
- iv) date(s) et heure(s) où l'éventage ou le torchage a été découvert ou a commencé et a pris fin;
- v) volume [...] mesuré de **méthane** [...] rejeté ou torché. **Lorsqu'un volume mesuré n'est pas disponible, une estimation motivée doit être fournie;**
- v1) efficacité du torchage;**
- vi) cause et nature de l'éventage ou du torchage;
- vii) mesures prises pour limiter la durée et l'ampleur de l'éventage ou du torchage;
- viii) mesures correctives prises pour éliminer la cause de l'éventage ou du torchage et empêcher sa récurrence;
- ix) résultats des [...] inspections *mensuelles* des torchères **et de la surveillance continue des torchères, le cas échéant**, effectuées [...] conformément à l'article 17, **lorsqu'un problème a été détecté.**

Inspections des torchères

Les inspections [...] **mensuelles** des torchères doivent comprendre une inspection auditive, visuelle et olfactive (AVO) complète (comprenant une inspection visuelle externe des torchères, une écoute pour déceler les pertes de pression et fuites de liquide, et la recherche olfactive d'odeurs inhabituelles et fortes).

Lors de l'inspection, l'exploitant doit inspecter tous les composants, notamment les torchères, les trous d'échantillonneur, les systèmes d'aération fermés, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de décompression, les vannes, les conduites, les brides, les connecteurs et les tuyauteries associées, afin de déceler les défauts, les fuites et les rejets.

Les observations suivantes doivent figurer dans le rapport:

- i) Dans le cas de torchères allumées: la question de savoir si la combustion est considérée comme adéquate ou inadéquate. Une combustion est inadéquate si les émissions visibles d'une torchère dépassent cinq minutes sur une période de deux heures consécutives. **Lorsque les torchères sont équipées d'une surveillance continue, une combustion est inadéquate si les émissions visibles d'une torchère dépassent cinq minutes sur une période de deux heures consécutives enregistrées en direct.**
- ii) Dans le cas de torchères éteintes: la question de savoir si la torchère éteinte est munie d'un conduit d'évacuation de gaz. Si c'est le cas, une intervention pour y remédier doit avoir lieu dans les 6 heures, ou dans les 24 heures en cas d'intempéries ou dans d'autres conditions extrêmes. **Lorsque les torchères sont équipées d'une surveillance continue, les émissions sont calculées sur la base du débit et des pertes de méthane dans le cas où un conduit d'évacuation de gaz est présent. [...] Une intervention pour y remédier doit avoir lieu dans les 6 heures, ou dans les 24 heures en cas d'intempéries ou dans d'autres conditions extrêmes.**

Inventaires des [...] puits inactifs, des puits temporairement bouchés et des puits définitivement bouchés et désaffectés, et plans d'atténuation pour ceux-ci

Partie 1

En application de l'article 18, les inventaires des puits inactifs, **des puits temporairement bouchés et des puits définitivement bouchés et désaffectés** doivent comporter au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant, du propriétaire ou du titulaire de l'autorisation, le cas échéant;
- ii) nom, type et adresse du puits ou du site de puits, **précisant s'il s'agit d'un puits inactif, temporairement bouché ou définitivement bouché et désaffecté, tel que défini dans le présent règlement;**
- iii) **le cas échéant**, carte indiquant les limites du puits ou du site de puits;
- iv) résultats des [...] mesures **ou de la quantification des émissions de méthane dans l'air et dans l'eau effectuées avant l'inventaire, le cas échéant.**

En application de l'article 18, les inventaires des puits inactifs, des puits temporairement bouchés et des puits définitivement bouchés et désaffectés peuvent comporter les informations suivantes:

- i) **dates du forage initial et de la dernière opération;**
- ii) **orientation (verticale, horizontale, oblique);**
- iii) **profondeur totale du puits;**
- iv) **mention de tout événement notable survenu au cours du processus de forage, tel que des jaillissements;**
- v) **indication du fait que le puits est entré en contact avec du gaz contenant des quantités significatives de composés soufrés (gaz acide) ou des quantités infimes de ces composés (gaz non corrosif);**

- vi) **données sismiques disponibles pour le puits dans les 1 000 m supérieurs de sa trajectoire avec un rayon de 1 000 m;**
- vii) **rapport d'évaluation le plus récent sur l'intégrité du puits;**
- viii) **indication du fait que le puits est un puits d'exploration ou de production;**
- ix) **indication du fait que le puits est entré en contact avec des poches de gaz peu profondes, des zones de gaz peu profondes ou des zones de perte de circulation;**
- x) **indication du fait que le puits est situé onshore (indiquer s'il s'agit d'une zone urbaine, rurale ou autre) ou offshore (indiquer la profondeur d'eau);**
- xi) **dans le cas de puits offshore, informations relatives à tout état des fonds marins susceptible de favoriser la migration du méthane vers le haut à travers la colonne d'eau;**
- xii) **informations sur l'état du puits en ce qui concerne son cycle de vie (actif, inactif, trou de fond bouché, surface déclassée, etc);**
- xiii) **indication du fait que le couvercle de puits associé à un puits déclassé comporte ou non un événement.**

En application de l'article 18, en ce qui concerne les puits définitivement bouchés et désaffectés, les inventaires doivent également comprendre:

- i) **les dernières mesures ou quantification connues des émissions de méthane dans l'air et dans l'eau, le cas échéant;**
- ii) **des informations montrant que l'autorité compétente concernée a attesté que le puits ou le site de puits en question remplit les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 24 *bis*[...];**
- iii) **une documentation suffisante pour démontrer qu'il n'y a pas d'émissions de méthane provenant de ce puits ou site de puits pour tous les puits définitivement bouchés et désaffectés après l'adoption du présent règlement, ou lorsque cette documentation existe déjà avant son adoption.**

Partie 2

En application de l'article 18, les plans d'atténuation doivent comprendre au moins les informations suivantes:

- i) le calendrier de la prise en charge de chaque puits inactif et puits temporairement bouché, y compris les actions à réaliser;**
- ii) le nom et l'adresse de l'exploitant, du propriétaire ou du concessionnaire du puits inactif ou du puits temporairement bouché, le cas échéant;**
- iii) la date prévue de la fin de l'ensemble des travaux d'assainissement, de réhabilitation ou de rebouchage des puits inactifs et des puits temporairement bouchés.**

Rapports relatifs aux mines de charbon en exploitation

Partie 1

En application des articles 19 et 20, les rapports relatifs aux mines souterraines en exploitation doivent comprendre au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant de mine;
- ii) adresse de la mine;
- iii) tonnage de chaque type de charbon produit par la mine;
- iv) pour tous les puits d'aérage utilisés par la mine:
 - 1) nom (le cas échéant);
 - 2) période d'exploitation, si elle diffère de la période couverte par le rapport;
 - 3) coordonnées;
 - 4) finalité (admission, échappement);
 - 5) spécifications techniques de l'**équipement** [...] de mesure utilisé pour mesurer et quantifier les émissions de méthane et conditions de fonctionnement optimales spécifiées par le fabricant;
 - 6) proportion du temps pendant laquelle l'**équipement** [...] de mesure en continu était en fonctionnement;

- 7) [...] **des précisions** concernant:
- la position du point de prélèvement de l'**équipement** de mesure du méthane;
 - la mesure des débits;
 - la mesure des concentrations de méthane;
- 8) émissions de méthane enregistrées par l'**équipement** [...] de mesure en continu (en tonnes);
- 9) émissions de méthane enregistrées par échantillonnage mensuel (en tonnes/heure), comprenant des informations concernant:
- les dates d'échantillonnage;
 - le procédé d'échantillonnage;
 - le relevé des conditions atmosphériques (pression, température, humidité) enregistrées à une distance appropriée pour refléter les conditions dans lesquelles fonctionne l'**équipement** de mesure en continu;
- 11) si la mine communique avec une autre mine par tout moyen permettant un flux d'air entre elles, nom de cette autre mine;
- v) facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction et description de la méthode utilisée pour leur calcul;
- vi) émissions en aval des opérations d'extraction (en tonnes).

Partie 2

En application des articles 19 et 20, les rapports relatifs aux mines à ciel ouvert en exploitation doivent comprendre au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant de mine;
- ii) adresse de la mine;
- iii) tonnage de chaque type de charbon produit par la mine;
- iv) carte de tous les gisements exploités par la mine, indiquant les limites de ces gisements;
- v) pour chaque gisement de charbon:
 - 1) nom (le cas échéant);
 - 2) période d'exploitation, si elle diffère de la période couverte par le rapport;
 - 3) description de la méthode expérimentale utilisée pour déterminer les émissions de méthane dues aux activités minières, incluant le choix de la méthode pour comptabiliser les émissions de méthane provenant des strates environnantes;
- vi) facteurs d'émission en aval des opérations d'extraction et description de la méthode utilisée pour leur calcul;
- vii) émissions en aval des opérations d'extraction.

Partie 3

En application des articles 19 et 20, les rapports relatifs aux stations de captage doivent comprendre au moins les informations suivantes:

- i) nom et adresse de l'exploitant de mine;
- ii) tonnage de méthane fourni par un système de captage minier, par mine;
- iii) tonnage de méthane rejeté;
- iv) tonnage de méthane torché;
- v) efficacité du torchage;
- vi) utilisation du méthane capté.

Rapports relatifs aux événements d'éventage et de torchage dans les stations de captage

En application de l'article 23, les exploitants de stations de captage doivent communiquer aux autorités compétentes au moins les informations suivantes concernant le méthane torché ou rejeté:

- i) nom et adresse de l'exploitant;
- ii) moment où l'événement a été détecté pour la première fois;
- iii) cause de l'événement d'éventage et/ou de torchage;
- iv) tonnage de méthane rejeté et brûlé (ou une estimation si la quantification [...] **ou le mesurage** n'est pas possible).

Mines fermées et désaffectées

Partie 1

En application des articles 24 et 25, pour chaque site, l'inventaire des mines de charbon fermées et désaffectées doit comprendre au moins les informations suivantes [...]:

- i) nom et adresse de l'exploitant, du propriétaire ou du titulaire de l'autorisation, le cas échéant;
 - ii) adresse du site;
 - iii) carte indiquant les limites de la mine;
 - iv) plans des ouvrages miniers et statut de ceux-ci;
 - v) résultats du [...] mesurage **direct au niveau de la source** ou de la quantification aux **sources d'émissions ponctuelles** [...] suivantes:
 - 1) tous les puits[...] utilisés par la mine lorsqu'elle était en exploitation, en mentionnant:
 - les coordonnées du puits d'aérage
 - le nom du puits d'aérage (le cas échéant)
 - l'état de scellement et la méthode de scellement, si connus
 - 2) les conduits d'aération non utilisés
 - 3) les puits de captage des gaz non utilisés
 - 4) [...]
 - 5) [...]
- [...] **6)** les autres sources d'émissions ponctuelles potentielles enregistrées.

[...]

Les mesures prévues [...] au point v) **ci-dessus** doivent être effectuées conformément aux principes suivants:

- i) les mesures doivent être effectuées à une pression atmosphérique permettant de détecter d'éventuelles fuites de méthane, et conformément aux normes scientifiques appropriées; [...]
- ii) les mesures doivent être effectuées à l'aide d'un équipement **capable d'estimer les émissions annuelles de méthane à un niveau d'au moins 0,5 tonnes provenant de cette source.**

[...]; [...]

- iii) les mesures doivent être accompagnées d'informations sur:
 - 1) la date du mesurage;
 - 2) la pression atmosphérique;
 - 3) les caractéristiques techniques de l'équipement utilisé pour le mesurage;
- iv) afin d'éviter un double comptage, les puits d'aérage utilisés historiquement par deux mines ou plus doivent être assignés à une seule mine.

Partie 2 [...]

Le rapport prévu à l'article 25, paragraphe 3, doit, **lorsque les données sont disponibles ou peuvent être acquises**, comprendre les éléments suivants:

- i) nom et adresse de l'exploitant, du propriétaire ou du titulaire de l'autorisation, le cas échéant;
- ii) adresse du site;
- iii) émissions de méthane provenant de toutes [...] **les sources d'émission ponctuelles visées dans la Partie 1**, y compris:

- 1) le type de **source d'émission ponctuelle** [...];
- 2) les caractéristiques techniques de l'**équipement de mesure et de la méthode employés pour estimer les rejets de méthane** [...];
- 3) la proportion du temps pendant laquelle l'**équipement** [...] de mesure [...] était en fonctionnement;
- 4) la concentration de méthane enregistrée par l'**équipement** de mesure [...];
- 5) l'estimation des émissions de méthane provenant de la **source d'émissions ponctuelle** [...].

Partie 3[...]

Le plan d'atténuation prévu à l'article 26, paragraphe 1, doit, **lorsque les données sont disponibles ou peuvent être acquises**, comprendre au moins les informations suivantes:

- i) liste de toutes les **sources d'émission ponctuelles décrites dans la partie 1** [...];
- ii) faisabilité technique d'une atténuation des émissions de méthane [...] **au niveau du site, sur la base des sources d'émission ponctuelles** [...];
- iii) calendrier d'une atténuation des émissions de méthane [...] **sur chaque site** [...];
- iv) **évaluation de l'efficacité des projets de collecte de méthane dans les mines désaffectées, lorsqu'ils sont mis en œuvre.**

Informations à fournir par les importateurs

Aux fins de la présente annexe, on entend par "exportateur" la contrepartie contractuelle de chaque contrat de fourniture conclu par l'importateur pour la fourniture d'énergie fossile dans l'Union.

En application de l'article 27, les importateurs doivent fournir les informations suivantes:

- i) **lorsqu'il est possible d'identifier l'exportateur ou le producteur**, nom et adresse de l'exportateur et, s'ils diffèrent, nom et adresse du producteur;
- ii) pays[...] et régions correspondant au niveau 1 de la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union (NUTS) où l'énergie a été produite et à travers lesquels l'énergie a transité jusqu'à sa mise sur le marché de l'Union;
- iii) en ce qui concerne le pétrole et le gaz fossile, indication du fait que l'exportateur, **ou, le cas échéant, le producteur** mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration ou des normes de l'initiative Oil and Gas Methane Partnership 2.0. Cette mention doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 12, paragraphe 6, **lorsqu'elles sont fournies dans ledit rapport**. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP 2.0, par exemple) employée pour la déclaration doit être précisée pour chaque type d'émissions;
- iv) en ce qui concerne le pétrole et le gaz, indication du fait que l'exportateur, **ou, le cas échéant, le producteur** applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures telles que des enquêtes sur la détection et la réparation des fuites ou des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports **concernés** relatifs aux enquêtes sur la détection et la réparation des fuites et aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année civile disponible;

- v) en ce qui concerne le charbon, indication du fait que l'exportateur, **ou, le cas échéant, le producteur** mesure et déclare ou non ses émissions de méthane, soit de manière indépendante, soit dans le cadre des engagements de communiquer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et indication du respect ou non des exigences de la CCNUCC en matière de déclaration, ou d'une norme internationale ou européenne en matière de suivi, de déclaration et de vérification des émissions de méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une copie du dernier rapport sur les émissions de méthane, comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 20, paragraphe 6. La méthode de quantification (niveaux de la CCNUCC ou niveaux OGMP 2.0, par exemple) employée pour la déclaration doit être précisée pour chaque type d'émissions;
- vi) en ce qui concerne le charbon, indication du fait que l'exportateur, **ou, le cas échéant, le producteur** applique ou non des mesures réglementaires ou volontaires pour maîtriser ses émissions de méthane, notamment des mesures visant à maîtriser et à limiter l'éventage et le torchage du méthane. Cette indication doit être accompagnée d'une description desdites mesures, incluant le cas échéant les rapports relatifs aux événements d'éventage et de torchage survenus au cours de la dernière année civile disponible;
- vii) nom de l'entité qui a effectué la vérification indépendante des rapports prévus aux points iii) et v), le cas échéant.